

Flashback sur les actualités législatives 2024

M. Servais (juriste), février 2025

Dans cette rétrospective 2024, l'Observatoire fait le point sur les actualités législatives qui ont marqué l'année écoulée, sur base desquelles certaines mesures sont déjà en vigueur tandis que d'autres ne débiteront que courant de cette année 2025. Nous avons sélectionné ces actualités en raison de leur pertinence et de leur lien avec les thématiques de l'endettement, du crédit et du surendettement.

Table des matières

1. Une année synonyme d'élections	3
2. Un nouveau cadre légal pour la médiation de dettes amiable	3
2.1. Approche générale du nouveau cadre légal	3
2.2. Définition, objectifs, procédure volontaire et champ d'application	4
2.3. Rôle du médiateur de dettes	4
2.4. Collecte et traitement des informations	5
2.5. Début de la médiation et signature de la convention	6
2.6. Premiers entretiens et accompagnement du débiteur	7
2.7. Analyse de la situation du débiteur et budget	7
2.8. Inventaire de dettes, vérification de leur légalité et contestation des dettes	8
2.9. Plan de remboursement et négociation avec les créanciers	8
2.10. Exécution du plan et suivi des accords	9
2.11. Echec des négociations et alternatives	9
2.12. Obligations du débiteur	9
2.13. Fin de la médiation de dettes amiable	10
2.14. Coût de la médiation de dettes amiable	10
3. Quelques nouvelles mesures de lutte contre le surendettement	11
3.1. Du nouveau dans le F.C.A.	12
3.2. Formalisation du plan de paiement et suspension des voies d'exécution	14
3.3. Du nouveau dans les missions de l'huissier de justice	14
3.4. Droit judiciaire	16
4. JustRestart (registre central de règlement collectif de dettes)	17
4.1. Une redevance annuelle JustRestart à charge de la masse	17
4.2. Extension de l'accès à JustRestart	18
5. La réforme du tarif des huissiers de justice	19
5.1. Approche générale	19
5.2. Les nouveaux honoraires gradués	20
5.3. Le nouvel honoraire de recouvrement unique	21
5.4. Les nouveaux frais de dossiers administratifs	22
5.5. Les nouveaux honoraires dégressifs	22
5.6. La nouvelle indemnité par unité de temps	23
5.7. Les nouveaux honoraires fixes	24
5.8. Les nouvelles dépenses	25
5.9. Les nouveaux tarifs pour témoins	26
6. Mesures diverses concernant les huissiers de justice	26
6.1. Fonds de solidarité de la Chambre nationale des huissiers de justice	26
6.2. Accès au Point de Contact Central des comptes et contrats financiers	27
6.3. Auctionline.be	28
7. Droit judiciaire	30
7.1. Indemnités de procédure	30
7.2. Rôle du greffier auprès des justiciables	32
8. Crédit	32
8.1. Information du délai de zérotage	32
8.2. CCP : nouvelle plateforme BECRIS	32
9. Divers	33
9.1. Quelques changements pour l'administrateur de personne protégée	33
9.2. Start My Succession	35
9.3. Prix maximal du service bancaire de base au 1er janvier 2025	36
9.4. Accès du médiateur à la Banque-Carrefour véhicules	36

1. Une année synonyme d'élections

Le 9 juin 2024, les Belges ont voté tant au niveau fédéral que régional. Le secteur de l'action sociale est donc pris en charge par de nouveaux ministres.

Pour une analyse des programmes des différents partis sur la question du surendettement, nous renvoyons à notre article rédigé en période électorale : « Le surendettement au programme des partis politiques pour les élections de juin 2024 ? ».

Monsieur **Yves Coppieters** est à présent compétent en matière d'action sociale pour la Région wallonne, tandis que Madame **Caroline Gennez** est compétente en matière de lutte contre la pauvreté pour la Région flamande. Dans l'attente de constitution d'un gouvernement bruxellois, les ministres démissionnaires conjointement en charge de l'action sociale sont **Alain Maron** et **Elke Van den Brandt**.

Au niveau fédéral, citons le ministre de l'économie **David Clarinval**, la ministre de la justice **Annelies Verlinden** et le ministre de la protection du consommateur **Rob Beenders**.

Concernant la question de l'endettement et du recouvrement de dettes, **l'accord du gouvernement fédéral** souligne l'importance de l'évaluation des dispositifs existants et des nouvelles législations (ex. : insertion du livre XIX CDE, droit disciplinaire des huissiers). Il est également mis l'accent sur la concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur. Cet accord prône le renforcement de la prévention du surendettement ainsi que la sensibilisation et le recours aux aides disponibles.

2. Un nouveau cadre légal pour la médiation de dettes amiable

2.1. Approche générale du nouveau cadre légal

Par le biais de la [loi du 3 mai 2024 portant des dispositions diverses en matière d'économie](#)¹, le Code de droit économique a vu naître un nouveau titre III « La médiation de dettes amiable » au sein de son livre XIX. Les dispositions du titre 3 s'appliquent à toute demande de médiation de dettes amiable introduite **depuis le 10 juin 2024** (date de l'entrée en vigueur de la loi).

Si ces nouveaux articles **consacrent** principalement **la pratique** de la médiation de dettes amiable en place depuis une trentaine d'années, ils permettent surtout une reconnaissance légale de cette pratique comme procédure de traitement du surendettement à part entière. Le travail du médiateur de dettes intervenant dans le cadre de la médiation de dettes amiable, son professionnalisme ainsi que sa légitimité y sont également reconnus légalement.

Ce nouveau titre III maintient les principes de **dignité humaine**, de **liberté**, de **collaboration**, d'**autonomie** et de **créativité**, tels que toujours prônés par cette procédure.

Concrètement, les articles XIX.16 à XIX.44 du Code de droit économique comprennent une formalisation des différentes étapes de la procédure ainsi que les droits et obligations des différentes parties.

¹ Loi du 3 mai 2024 portant des dispositions diverses en matière d'économie (I), *M.B.*, 31 mai 2024, p. 68973, art. 44 et 45.

2.2. Définition, objectifs, procédure volontaire et champ d'application

Les nouvelles dispositions commencent par définir la médiation de dettes amiable comme « *une prestation de services, à l'exclusion de la conclusion d'un contrat de crédit visé à l'article I.9, 39°, en vue de venir en aide de manière préventive et/ou curative à tout débiteur qui rencontre des difficultés financières ou est dans l'impossibilité de faire face à ses dettes exigibles ou à échoir* »². Cette référence à une mesure d'aide traduit la **reconnaissance** de la médiation de dettes amiable **comme procédure de traitement du surendettement**.

La définition générale de médiation de dettes de l'article I.9, 55° englobant tant la médiation de dettes amiable que le règlement collectif de dettes excluait déjà le contrat de crédit dans son libellé. Cette définition est d'ailleurs maintenue.

Le cadre légal fixe ensuite les objectifs³ de la procédure, à savoir d'atteindre une **solution durable** aux difficultés financières et/ou aux problèmes de surendettement avec comme curseurs le respect des engagements dans la mesure des possibilités et la dignité humaine⁴.

Il est en outre précisé que la médiation de dettes amiable est une procédure **volontaire** pouvant donc uniquement être initiée par le seul débiteur⁵. Les corollaires du caractère volontaire de la procédure sont la possibilité pour le débiteur de **mettre fin** à la médiation de dettes amiable **à tout moment** sans justification ainsi que l'obligation pour le médiateur de dettes d'agir avec l'**accord préalable** du débiteur tout au long de la procédure.

Bien que ce nouveau titre III s'intègre dans le livre XIX consacré aux dettes du consommateur (tel que défini par le Code de droit économique⁶), l'article XIX.19 ouvre la médiation de dettes amiable à **tout débiteur personne physique** présentant une situation d'endettement ou de surendettement, peu importe son statut social et professionnel (salarié, allocataire, fonctionnaire, indépendant, profession libérale...), la nature et le montant de ses revenus et de ses dettes.

2.3. Rôle du médiateur de dettes

2.3.1. Catégories de médiateurs de dettes⁷

Le nouveau cadre légal **liste les professionnels** pouvant exercer les fonctions de médiateur de dettes amiable. Dans une logique de consécration de la pratique existante, il s'agit, d'une part, des avocats, officiers ministériels ou mandataires de justice dans l'exercice de leur fonction/profession, et, d'autre part, des institutions publiques (C.P.A.S.) ou privées (A.S.B.L. / services de mutualités) agréées par les autorités compétentes, à savoir les régions⁸.

Cependant, une nouveauté est insérée : les avocats, officiers ministériels et mandataires de justice sont à présent soumis à l'**obligation de formation particulière** en médiation de dettes

² C.D.E., art. XIX.16.

³ C.D.E., art. XIX.17.

⁴ Il est à noter qu'aucune définition de la notion de « dignité humaine » n'est prévue par ce texte de loi.

⁵ C.D.E., art. XIX.18.

⁶ C.D.E., art. I.1., 2° : « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».

⁷ C.D.E., art. XIX.20.

⁸ Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Economie (I), commentaire des articles, *Doc.*, Ch. 2023-2024, n°55-3856/001, p. 31.

amiable et de garanties de compétence en matière de surendettement. Les conditions de cette formation et de ces compétences seront prévues par arrêté royal. Le législateur laisse deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi, soit jusqu'au 10 juin 2026, pour avoir suivi la formation⁹.

Cet ajout législatif est en fait une généralisation de l'obligation de formation déjà imposée aux institutions agréées dans les 3 régions via les conditions d'agrément régionales¹⁰.

2.3.2. Posture du médiateur de dettes¹¹

Les nouvelles dispositions rappellent le rôle d'**intermédiaire** du médiateur entre les créanciers et le débiteur afin d'obtenir leur confiance et d'assurer la réussite de la procédure¹².

Il est en outre rappelé que le médiateur doit remplir son rôle avec toute la **diligence** requise à l'égard des deux parties, malgré son intervention à la demande et pour le compte du débiteur¹³.

2.3.3. Conflit d'intérêt et indépendance¹⁴

Avant d'entamer la médiation de dettes amiable et tout au long de la procédure, dans un souci d'indépendance, le médiateur doit **divulguer** tout conflit d'intérêt envers le débiteur. Il pourra accepter ou poursuivre la médiation uniquement si les deux parties (lui-même et le débiteur) déclarent expressément que l'indépendance n'est pas compromise.

Les hypothèses majoritairement visées par cette disposition sont les C.P.A.S. ou les mutuelles comme services agréés étant à la fois créancier et médiateur, ou encore lorsqu'un médiateur a pratiqué un recouvrement judiciaire ou amiable au nom d'un créancier¹⁵.

2.3.4. Secret professionnel¹⁶

Le nouveau titre III prévoit expressément **l'interdiction du partage** avec des tiers, des informations reçues du débiteur dans l'exercice de sa mission. Etant donné le caractère sensible et privé des données, cette interdiction « *est essentielle pour garantir l'efficacité du processus de médiation et pour protéger la vie privée et la dignité des parties impliquées* »¹⁷.

Toutefois, en cas d'**accord** préalable du débiteur, un partage d'informations est autorisé aux créanciers, si elles sont strictement **nécessaires** à la mission de négociation.

2.4. **Collecte et traitement des informations**

Les nouvelles dispositions **formalisent** toute la mission préalable du médiateur de collecter, d'informer et de transmettre.

⁹ Loi du 3 mai 2024 préc., art. 102, § 2.

¹⁰ Commentaire des articles préc., *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3856/001, p. 31.

¹¹ C.D.E., art. XIX.21.

¹² Commentaire des articles préc., *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3856/001, p. 32.

¹³ Commentaire des articles préc., *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3856/001, p. 32.

¹⁴ C.D.E., art. XIX.22.

¹⁵ Commentaire des articles préc., *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3856/001, p. 33.

¹⁶ C.D.E., art. XIX.23.

¹⁷ Commentaire des articles préc., *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3856/001, p. 32.

La collecte des informations¹⁸ par le médiateur de dettes amiable est encadrée par les deux mêmes curseurs que ceux prévus pour le secret professionnel : les informations collectées relatives aux dettes du débiteur se doivent d'être **nécessaires** au traitement et au suivi de la demande de médiation, et l'**accord** préalable du débiteur reste une condition centrale.

Le nouvel article XIX.30 relatif au traitement des informations fixe la finalité suivie¹⁹ et les catégories de personnes dont les données à caractère personnel sont traitées²⁰. Les **catégories de données** concernées y sont également listées :

- données d'identification du débiteur, du conjoint et des membres du ménage ;
- données financières, socio-familiales et professionnelles nécessaires à l'inventaire des dettes et à l'élaboration d'un budget conforme à la dignité humaine pour le débiteur et son ménage ;
- données nécessaires permettant d'apprécier au mieux la situation familiale, financière, juridique et sociale du débiteur et de son ménage ;
- liste des créanciers reconnus ou prétendus avec données d'identification (nom, domicile, numéro de registre national si connaissance pour les personnes physiques/ BCE pour les personnes morales) + identité de la personne de contact ;
- attestation et pièces justificatives (tout document attestant de l'existence de la dette, d'une rentrée ou d'une charge du débiteur (facture, attestation ...) ²¹) ;
- données à caractère personnel que le débiteur souhaite partager de son plein gré.

Une retranscription ou un simple renvoi à cette disposition XIX.30 au sein de la convention (voir point 2.5 pour une explication de cette convention) permettra donc d'y faire figurer les éléments nécessaires concernant la collecte et le traitement des informations.

Le délai maximal de conservation des données prévu est de **10 ans** à compter de la fin de la médiation²², durée à laquelle renvoyait déjà la [circulaire unique en médiation de dettes](#)²³ applicable en Région wallonne. Cette durée inspirée de l'article 2262bis de l'ancien Code civil est jugée suffisante pour couvrir les processus de médiation qui peuvent se succéder à différents moments de la vie d'un débiteur²⁴.

2.5. Début de la médiation et signature de la convention²⁵

Le début de la médiation de dettes amiable est formalisé par la **signature** obligatoire d'une **convention** qui en devient donc le point de départ.

Cette convention doit contenir certaines **mentions** minimum :

- Divulgence de tout éventuel conflit d'intérêt au moment de la signature et déclaration expresse d'indépendance non compromise ;
- Etendue du mandat du médiateur de dettes amiable ;

¹⁸ C.D.E., art. XIX.24.

¹⁹ A savoir les objectifs de la médiation de dettes amiable.

²⁰ A savoir: débiteur, employés et représentants des créanciers, conjoint et/ou cohabitant du débiteur.

²¹ Commentaire des articles préc., *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3856/001, p. 34.

²² C.D.E., art. XIX.30, § 3, al. 3.

²³ Circulaire unique du 13 octobre 2017 relative à la médiation de dettes en Région wallonne, *M.B.*, 25 octobre 2017, p. 96107, point 1.4.10.

²⁴ Commentaire des articles préc., *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3856/001, p. 35.

²⁵ C.D.E., art. XIX.25.

- Objectif et limites de la médiation dettes amiable ;
- Droits et obligations du médiateur de dettes amiable et du débiteur ;
- Procédures établies pour le traitement des plaintes du débiteur à l'encontre du médiateur, instances compétentes, formes et délais à respecter ;
- Règles applicables au traitement des données à caractère personnel (XIX. 30 CDE) ;
- Coût de la médiation de dettes, le cas échéant ;
- Obligation d'information concernant l'exigence de l'accord préalable du débiteur pour certaines démarches effectuées par le médiateur de dettes. En ce qui concerne le partage des données avec les créanciers²⁶, la collecte et prise de contact avec les créanciers²⁷ et la demande de décomptes auprès des créanciers²⁸, l'accord préalable du débiteur peut être donné une seule fois et est présumé par la signature de la convention. Concernant les autres démarches nécessitant un accord du débiteur, la charge de la preuve de cet accord repose sur le médiateur de dettes.

2.6. Premiers entretiens et accompagnement du débiteur

La nouvelle législation formalise les informations à transmettre lors des premiers entretiens²⁹, c'est-à-dire notamment le **cadre** et les **limites** de la médiation de dettes amiable ainsi que les **droits** et **obligations** des parties. Il est également imposé au médiateur d'évaluer la **pertinence** de mettre en œuvre une médiation de dettes amiable et d'informer quant aux solutions alternatives, leurs conditions et leurs implications. Cette formalisation permet d'éviter l'abandon ou l'échec de la médiation suite à un manque d'information ou une mauvaise communication³⁰.

Ensuite, tout au long de sa mission, le médiateur doit fixer autant d'entretiens que nécessaire dans un but d'**accompagnement** du débiteur³¹. Le législateur ne fixe pas de fréquence à ces entretiens, qui reste donc à l'appréciation du médiateur. Pendant toute la durée de sa mission, le médiateur reste tenu d'informer sur les possibilités et **alternatives** ainsi que leurs conséquences (guidance budgétaire, gestion budgétaire, aide juridique, aide sociale, règlement collectif de dettes, alternatives appropriées aux indépendants...).

2.7. Analyse de la situation du débiteur et budget³²

L'élaboration du budget est incontournable dans la procédure de médiation de dettes amiable. Cette pratique est à présent **concrétisée** légalement au sein du livre III.

Ce budget est établi sur base d'un inventaire complet et détaillé des ressources et des charges du débiteur et de son ménage³³, selon ses **besoins réels** et ceux de son ménage, en conformité avec sa **dignité humaine** et celle de son ménage.

En outre, il repose sur le médiateur une obligation d'information et de conseil sur les **droits sociaux** à activer et les démarches à entreprendre.

²⁶ C.D.E., art. XIX.23, al. 3.

²⁷ C.D.E., art. XIX.24.

²⁸ C.D.E., art. XIX.29, § 2, al. 1^{er}.

²⁹ C.D.E., art. XIX.26.

³⁰ Commentaire des articles préc., *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3856/001, p. 34.

³¹ C.D.E., art. XIX.27.

³² C.D.E., art. XIX.28.

³³ Commentaire des articles préc., *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3856/001, p. 34.

2.8. Inventaire de dettes, vérification de leur légalité et contestation des dettes

Dans sa mission d'inventaire des dettes³⁴, avec l'accord préalable du débiteur, le médiateur peut solliciter les **décomptes** actualisés et leurs pièces justificatives aux créanciers. Le médiateur veille à préserver les droits du débiteur dans son contact avec les créanciers et vérifie, sur base des pièces et décomptes, la **légalité** des montants réclamés (vérification des différents postes réclamés, de la cause, de la légalité des frais, des délais de prescription...³⁵).

Cette formalisation de la mission du médiateur permet d'asseoir la légitimité de cette mission auprès des créanciers.

En cas de motifs de **contestation**³⁶, le médiateur est tenu d'en informer le **débiteur** afin que ce dernier contacte les créanciers³⁷. Antérieurement à ce nouveau cadre légal, la pratique permettait au médiateur de contacter directement les créanciers, ce qui n'est pas prévu par la nouvelle disposition légale. Cependant, la possibilité pour le débiteur de demander assistance du médiateur assouplit la rigidité de cette nouvelle disposition légale. En outre, les travaux préparatoires eux-mêmes permettent au médiateur d'exposer les motifs de contestation au créancier en cas d'accord du débiteur³⁸.

Le médiateur est tenu d'informer le débiteur sur trois hypothèses :

- obligation pour **l'entreprise** de fournir toutes les pièces justificatives et toute information sur la manière de contester la dette ;
- interdiction d'effectuer un acte ou une mesure de recouvrement avant la **mise en demeure** du débiteur ;
- **suspension** des actes et mesures de recouvrement en cas de contestation de la dette jusqu'à ce qu'une décision relative à cette contestation ait été prise.

À défaut d'accord avec le créancier sur la contestation soulevée, le médiateur informera le débiteur des **démarches amiables et/ou judiciaires** existantes. Il est rappelé à cette occasion que le médiateur de dettes ne représente pas le débiteur en justice.

2.9. Plan de remboursement et négociation avec les créanciers

Les nouvelles dispositions imposent au médiateur, dans ses contacts avec les créanciers, de toujours agir en **concertation** et avec l'**accord** du débiteur³⁹.

Le médiateur est tenu de formuler des **propositions de remboursements réalistes** en accord avec la situation du débiteur⁴⁰, autrement dit au regard de ses capacités financières et de sa dignité humaine⁴¹. Il dispose tout de même d'une **liberté** dans la négociation et dans l'élaboration des plans de remboursement, en veillant toujours à tenir compte de tous les intérêts en jeu et de la dignité humaine du débiteur (paiement prioritaire, faibles montants, mensualités plus importantes pour certains créanciers, demande de remise...) ⁴².

³⁴ C.D.E., art. XIX.29, §§1 et 2.

³⁵ Commentaire des articles préc., *Doc.*, Ch. 2023-2024, n°55-3856/001, p. 34.

³⁶ La loi ne définissant par ceux-ci, tout type de contestation est couvert.

³⁷ C.D.E., art. XIX.29, § 3.

³⁸ Commentaire des articles préc., *Doc.*, Ch. 2023-2024, n°55-3856/001, p. 34.

³⁹ C.D.E., art. XIX.31.

⁴⁰ C.D.E., art. XIX.32.

⁴¹ Commentaire des articles préc., *Doc.*, Ch. 2023-2024, n°55-3856/001, p. 35.

⁴² Commentaire des articles préc., *Doc.*, Ch. 2023-2024, n°55-3856/001, p. 35.

Il est également rappelé que le créancier peut **accepter** ou **refuser** les **propositions** de remboursement, voire de faire des contre-propositions, mais il peut également refuser de **participer** à la médiation de dettes amiable à tout moment et sans conséquence⁴³.

2.10. Exécution du plan et suivi des accords

Une fois le plan négocié par le médiateur, le débiteur est tenu d'**exécuter les paiements** aux créanciers⁴⁴. Le débiteur conserve la possibilité de demander l'assistance du médiateur qui devra l'informer sur les **alternatives** que sont la guidance et la gestion budgétaires.

Les dispositions prévoient des entretiens réguliers entre le médiateur et le débiteur permettant un **suivi de l'exécution** des accords et de la situation du débiteur⁴⁵.

Les travaux préparatoires rappellent qu'il ne s'agit pas d'un processus contraignant et que la médiation « *vise à trouver un terrain d'entente, des solutions et s'accorder sur des modalités de paiement* »⁴⁶. Des **modifications** des modalités de remboursement peuvent être proposées par le médiateur en concertation avec le débiteur en cas de modification de sa situation budgétaire⁴⁷.

Le droit de **résiliation unilatéral** de l'accord sans motif pour le débiteur ainsi que pour le créancier est en outre légalement consacré⁴⁸.

2.11. Echec des négociations et alternatives

En cas d'**échec** des négociations ou lorsque le médiateur estime que la médiation ne permet plus de rétablir la situation financière en conformité avec la **dignité humaine** du débiteur, le médiateur doit l'informer sur :

- les solutions **alternatives** ;
- leurs conditions ;
- leurs implications sur ses droits et obligations⁴⁹.

Le texte légal précise que le médiateur ne peut être tenu responsable de cet échec car il n'est **pas** soumis à une **obligation de résultat**⁵⁰.

2.12. Obligations du débiteur⁵¹

Les nouvelles dispositions consacrent l'obligation de **coopération** et de **collaboration** entière et loyale du débiteur tout au long de la médiation de dettes amiable afin d'augmenter les chances de réussite de la procédure⁵². Il doit notamment :

⁴³ C.D.E., art. XIX.33.

⁴⁴ C.D.E., art. XIX.34.

⁴⁵ C.D.E., art. XIX.35.

⁴⁶ Commentaire des articles préc., *Doc.*, Ch. 2023-2024, n°55-3856/001, p. 36.

⁴⁷ C.D.E., art. XIX.35.

⁴⁸ C.D.E., art. XIX.36.

⁴⁹ C.D.E., art. XIX.37.

⁵⁰ C.D.E., art. XIX.38.

⁵¹ C.D.E., art. XIX.39.

⁵² Commentaire des articles préc., *Doc.*, Ch. 2023-2024, n°55-3856/001, p. 36.

- effectuer les démarches administratives nécessaires et décidées en concertation avec le médiateur ;
- communiquer tout au long de la médiation et de manière exacte et complète toutes informations ou tout document permettant au médiateur d'évaluer la situation du débiteur ;
- communiquer tout changement intervenant dans la situation du débiteur susceptible d'avoir un impact sur l'exécution des accords ;
- éviter d'entreprendre seul des démarches auprès des créanciers sans accord du médiateur.

2.13. Fin de la médiation de dettes amiable

En raison du caractère volontaire de la procédure, le **débiteur** est libre de mettre fin à la médiation à tout moment et sans motif⁵³.

En ce qui concerne le **médiateur**⁵⁴, les nouvelles dispositions prévoient différentes hypothèses qui lui permettent de mettre fin à la médiation moyennant un délai préavis et une certaine forme :

- en cas de non-respect par le débiteur des **obligations de l'article XIX. 39** CDE (voir point 2.12) et malgré l'envoi d'un avertissement, le médiateur peut mettre fin à la médiation via une communication sur support durable et moyennant un préavis de minimum **un mois** ;
- en cas de non-respect des conditions d'**indépendance** (diligence / conflit d'intérêt), le médiateur peut mettre fin à la médiation via une communication sur support durable et moyennant un préavis de minimum **un mois** ;
- en cas d'absence de "conditions satisfaisantes" (mésentente/ difficulté de collaboration⁵⁵), le médiateur peut mettre fin à la médiation via une communication sur support durable et moyennant un préavis de minimum **deux mois** ;
- le médiateur **institution publique** peut mettre fin à la médiation en cas de perte de la compétence territoriale suite au déménagement du débiteur, via une communication sur support durable et **dans les meilleurs délais**.

Ces délais sont nécessaires pour permettre au débiteur de trouver une alternative ou un autre médiateur⁵⁶.

Enfin, le médiateur doit informer les créanciers que sa mission a pris fin sur un support durable⁵⁷.

2.14. Coût de la médiation de dettes amiable

En cas de médiation pratiquée par les **institutions publiques ou privées** agréées, les frais pouvant être réclamés sont déterminés par l'autorité régionale fixant les conditions d'agrément.

⁵³ C.D.E., art. XIX.40.

⁵⁴ C.D.E., art. XIX.41.

⁵⁵ Commentaire des articles préc., *Doc.*, Ch. 2023-2024, n°55-3856/001, p. 37.

⁵⁶ Commentaire des articles préc., *Doc.*, Ch. 2023-2024, n°55-3856/001, p. 37.

⁵⁷ C.D.E., art. XIX.42.

En cas de médiation pratiquée par des **avocats, officiers ministériels ou mandataires de justice**, les frais et honoraires peuvent être fixés librement à la double condition (1) d’informer clairement le débiteur sur les frais et honoraires pratiqués **avant signature** de la convention et (2) d’informer le débiteur sur des **alternatives moins chères ou gratuites**⁵⁸.

3. Quelques nouvelles mesures de lutte contre le surendettement

La [loi du 15 mai 2024 portant des mesures diverses dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficulté](#)⁵⁹ a inséré de nouvelles dispositions permettant d’éviter l’accroissement inutile de la dette et de rompre le plus rapidement possible la spirale de l’endettement⁶⁰.

Le tableau ci-dessous reprend un premier aperçu des mesures qui seront détaillées dans les points suivants :

Mesure	Date d’entrée en vigueur
Fichier central des avis de saisies	
Consultation obligatoire du F.C.A.	1/10/2024
Obligation de dépôt d’avis de médiation de dettes amiable dans le F.C.A	1/07/2025
Extension des informations contenues dans le F.C.A. dans le cadre de la protection des entreprises en difficultés	1/07/2025
Création d'un avis de probabilité d'insolvabilité et d'un avis de constat de carence	1/07/2025
Plan de paiement	
Confirmation des facilités de paiement par l’huissier de justice	1/10/2024
Suspension des voies d’exécution tant que le plan de paiement est respecté	1/10/2024
Courrier de rappel en cas de non-respect du plan	1/10/2024
Missions de l’huissier de justice	
Compétence communicationnelle et de facilitation	1/01/2025
Information sur les solutions de désendettement	1/10/2024 (loi) et 10/10/2024 (arrêté royal)
Obligation de refuser la vente déficitaire	11/07/2024

⁵⁸ C.D.E., art. XIX.44.

⁵⁹ Loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés, *M.B.*, 1^{er} juillet 2024, p. 76406.

⁶⁰ Projet de loi portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3883/001, p.4.

Amélioration et renforcement de la saisie commune et de la saisie par récolement et extension	1/10/2024
Droit judiciaire	
Extension de la compétence spéciale du juge de paix aux créances dues par le consommateur portant sur les prestations ou fournitures des établissements d'enseignement et sur les prestations médicales, services et bien fournis par les prestataires de soins de santé	1/10/2024
Possibilité pour le juge de soulever d'office la prescription dans le cadre d'une procédure en paiement d'une dette d'argent introduite par une entreprise contre un consommateur	1/10/2024

3.1. Du nouveau dans le F.C.A.

3.1.1. Consultation obligatoire du F.C.A.⁶¹

Depuis le **1^{er} octobre 2024**, tout huissier de justice a l'obligation de consulter le Fichier central avant d'entamer une procédure de recouvrement judiciaire ou extrajudiciaire (recouvrement des créances incontestées⁶²).

3.1.2. Obligation de dépôt d'avis de médiation de dettes amiable dans le F.C.A.⁶³

À partir du **1^{er} juillet 2025**, un avis de médiation de dettes amiable devra être déposé au Fichier central des avis de saisie.

Concrètement, à l'ouverture d'un dossier de médiation de dettes amiable, le médiateur devra demander à un **huissier de justice** de déposer cet avis. La **radiation** de cet avis sera également faite par l'huissier, à la demande du médiateur en fin de médiation ou automatiquement au terme de 5 ans. L'huissier ne peut facturer aucun frais pour le dépôt et la radiation de cet avis (voir point 6.1 pour l'intervention du **Fonds de la solidarité** de la Chambre nationale des huissiers de justice⁶⁴).

À l'heure actuelle, nous manquons de précisions concernant les modalités de dépôt et de radiation de cet avis, notamment quant au moment de la procédure auquel le dépôt devra être fait.

Cette nouveauté permettra à l'huissier de justice consultant le F.C.A. de constater la médiation de dettes amiable. Il devra ainsi **prendre contact** avec le médiateur de dettes pour l'informer de sa mission et du montant de sa créance. Le médiateur aura alors l'obligation de répondre à

⁶¹ C. jud., art. 519, § 3, al. 2 tel que modifié par l'article 4, 3° de la loi du 15 mai 2024 préc.

⁶² Commentaires des articles préc., *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3883/001, p.9.

⁶³ C. jud., art. 1390octies, § 3 tel que modifié par l'article 11 de la loi du 15 mai 2024 préc.

⁶⁴ Arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes et prestations par les huissiers de justice en matière civile et commerciale, *M.B.*, 8 février 1977, p. 1476, art. 6, § 2, al. 3, tel qu'inséré par l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations, *M.B.*, 19 juin 2024, p. 68973, art. 8.

l'huissier dans le mois sur les possibilités d'intégrer la dette dans le plan de paiement ou sur des **propositions concrètes**⁶⁵. À défaut de réponse du médiateur et/ou d'accord, l'huissier de justice reprendra la procédure de recouvrement⁶⁶.

3.1.3. Extension des informations contenues dans le F.C.A. dans le cadre de la protection des entreprises en difficultés⁶⁷

À partir du **1^{er} juillet 2025**, trois nouveaux avis relatifs aux entreprises seront insérés dans le Fichier central des avis de saisie :

- l'avis de réorganisation judiciaire ;
- l'avis de faillite ;
- l'avis de transfert sous autorité de justice.

Ces avis seront automatiquement créés via une notification électronique à partir de la base de données du tribunal de l'entreprise.

Ces avis seront automatiquement radiés après **10 ans**.

Ainsi, l'huissier de justice saisissant connaîtra la situation économique récente du débiteur tant ces procédures sont indicatives de la solvabilité du débiteur⁶⁸.

3.1.4. Création d'un avis de probabilité d'insolvabilité et d'un avis de constat de carence⁶⁹

Toujours à partir du **1^{er} juillet 2025**, l'huissier de justice devra déposer des avis de probabilité d'insolvabilité ainsi que des avis de constat de carence dans le Fichier central des avis de saisie, permettant une meilleure vision de la situation d'endettement⁷⁰.

D'une part, si dans le cadre de son recouvrement, l'huissier constate dans le chef du débiteur indépendant, une menace sérieuse pour la continuité de l'activité de l'entreprise, il déposera un **avis de probabilité d'insolvabilité** qui sera communiqué à la Chambre des entreprises en difficulté. Cet avis ne sera accessible qu'au tribunal de l'entreprise, à la Chambre des entreprises en difficultés ainsi qu'à l'huissier l'ayant déposé.

D'autre part, l'huissier qui procède à une saisie et constate que les biens saisissables du débiteur sont d'une valeur manifestement insuffisante pour couvrir les frais de procédure devra publier un **avis de constat de carence** pour prévenir les autres créanciers saisissants. Il existe une pratique similaire aujourd'hui selon laquelle l'huissier de justice constatant que la valeur des biens à saisir serait absorbée par les frais de la vente se doit de dresser un procès-verbal de carence⁷¹. Cependant, rares sont les huissiers ayant recours à cette pratique car cet acte a un coût élevé et est considéré comme une « fin prématurée » d'une saisie ayant parfois pour

⁶⁵ C. jud., art. 1391bis tel qu'inséré par l'article 13 de la loi du 15 mai 2024 préc.

⁶⁶ Projet de loi portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3883/001, p.17.

⁶⁷ C. jud., art. 1390 quinquies/1 tel qu'inséré par la l'article 9 de la loi du 15 mai 2024 préc.

⁶⁸ Commentaire des articles préc., *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3883/001, p.12.

⁶⁹ C. jud., art. 1390octies, §§ 1 et 2 tel qu'inséré par l'article 11 de la loi du 15 mai 2024 préc.

⁷⁰ Commentaire des articles préc., *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3883/001, p.14.

⁷¹ P., GIELEN, *La saisie mobilière*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 189.

objectif principal de faire pression sur le débiteur⁷². Le nouvel avis de constat de carence permet donc une formalisation de cette obligation pour l'huissier.

Ces deux avis seront automatiquement radiés 3 mois après leur dépôt.

3.2. Formalisation du plan de paiement et suspension des voies d'exécution⁷³

Depuis le **1^{er} octobre 2024**, trois mesures relatives au plan de paiement sont entrées en vigueur en vue d'éviter les frais et procédures inutiles⁷⁴.

Après accord du créancier, l'huissier doit **confirmer** par courrier simple ou par voie électronique les **facilités de paiement** convenues entre le créancier et le débiteur, avec mention expresse des montants et des délais de paiement.

En outre, lorsqu'un plan de paiement est établi par l'huissier de justice et pour autant qu'il soit respecté par le débiteur, les voies d'exécution relatives au paiement des sommes d'argent sont **suspendues**.

En cas de non-respect du plan, l'huissier doit envoyer au débiteur un **courrier de rappel** avec un délai de 8 jours calendriers pour le paiement des montants dus ou d'un montant convenu. À défaut de paiement dans le délai de 8 jours, les voies d'exécution reprennent.

3.3. Du nouveau dans les missions de l'huissier de justice

Outre ces nouveaux avis à déposer dans le F.C.A., parmi les nouvelles mesures de lutte contre le surendettement, l'huissier s'est vu imposer une série d'autres obligations.

3.3.1. Compétence communicationnelle et de facilitation⁷⁵

L'huissier est considéré comme un facilitateur de résolution de conflits. Ainsi, dans le cadre de la formation permanente leur étant déjà imposée, les huissiers de justice et candidats huissiers doivent suivre une **formation pratique axée sur les compétences communicationnelles et de facilitation**. Cette formation a pour objectif de les inciter à promouvoir la résolution amiable des litiges⁷⁶. Elle est organisée ou agréée par la Chambre nationale des huissiers de justice.

Cette mesure est entrée en vigueur le **1^{er} janvier 2025**⁷⁷. Ainsi, cette nouvelle formation doit avoir été suivie dans la première période de deux ans de formation permanente⁷⁸ suivant le 1^{er} janvier 2025 ou dans cette même période suivant la nomination en tant que titulaire ou candidat huissier de justice⁷⁹.

⁷² « Recouvrement judiciaire : Nos recommandations. Avis des organisations actives dans la lutte contre le surendettement et la pauvreté » [en ligne] [consulté le 4 février 2025] URL : <https://observatoire-credit.be/storage/3599/27-03-23-Recommandations-recouvrement-judiciaire-version-apr%C3%A8s-relecture-par-le-SAM.pdf>.

⁷³ C. jud., art. 1496 tel qu'inséré par l'article 14 de la loi du 15 mai 2024 préc.

⁷⁴ Commentaire des articles préc., *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3883/001, p.17.

⁷⁵ C. jud., art. 555/1, § 1, 5° tel que modifié par l'article 5 de la loi du 15 mai 2024 préc.

⁷⁶ Commentaires des articles préc., *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3883/001, p.10.

⁷⁷ Loi du 15 mai 2024 préc., art. 19, § 3.

⁷⁸ Le nombre d'heures de formation permanente à suivre est en effet déterminé par période de 2 ans, d'après l'arrêté royal du 20 janvier 2015 fixant le nombre d'heures de formation permanente pertinente pour l'exercice de la profession d'huissier de justice, visé aux articles 511, § 4, alinéa 1er, et 555/1, alinéa 1er, 5°, du Code judiciaire.

⁷⁹ Loi du 15 mai 2024 préc., art. 18.

3.3.2. Information sur les solutions de désendettement

L'huissier de justice doit accorder la priorité à la proposition de solution amiable⁸⁰, notamment en informant le débiteur sur les modes de résolution amiable des litiges⁸¹. C'est pourquoi l'une des mesures de lutte contre le surendettement consiste en une fiche informative à joindre à certains actes.

À chaque exploit de signification d'une citation en paiement d'une somme d'argent ou d'un jugement portant condamnation d'un débiteur en paiement d'une somme d'argent, il doit joindre une **fiche informative standardisée** contenant les informations relatives aux solutions judiciaires et extrajudiciaires « *auxquelles le débiteur peut recourir afin de rétablir sa situation financière ou d'aménager des modalités de paiement de ses dettes* »⁸². Cette obligation est entrée en vigueur le **1^{er} octobre 2024**.

L'arrêté royal du 23 septembre 2024⁸³ (entré en vigueur le **10 octobre 2024**) :

- **Etend** cette obligation : Une fiche informative doit également être jointe aux citations en expulsion, aux significations d'un titre ordonnant une expulsion et aux actes de recouvrement d'une somme d'argent « *afin d'informer la personne quant aux solutions judiciaires et extrajudiciaires auxquelles elle peut recourir dans la situation visée* »⁸⁴.
- Fixe les **modèles** de ces différentes fiches informatives ont été fixés par le même arrêté royal du 23 septembre 2024⁸⁵,

3.3.3. Obligation de refuser la vente déficitaire⁸⁶

Depuis le **11 juillet 2024**, l'huissier de justice doit refuser la vente dans le cadre de la saisie mobilière s'il estime que la valeur des biens saisis ne suffira manifestement pas à couvrir les frais de vente, sauf motifs légitimes le justifiant. En parallèle, il doit déposer un avis de constat de carence (voir point 3.1.4.).

3.3.4. Amélioration et renforcement de la saisie commune et de la saisie par récolement et extension⁸⁷

Depuis le **1^{er} octobre 2024**, la procédure de saisie par récolement et extension et la procédure de saisie rendue commune ont été modifiées.

La raison d'être de ces procédures est d'éviter les frais inutiles et la succession d'inventaires⁸⁸. Cependant, ces procédures telles qu'elles existaient avant la loi du 15 mai 2024 comportaient des lacunes, notamment l'exigence de copies certifiées du confrère ayant effectué la saisie à envoyer par voie postale (formalisme contre-productif), ou l'absence de délai imposé aux créanciers pour répondre⁸⁹.

⁸⁰ Commentaire des articles préc., *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3883/001, p.9.

⁸¹ C. jud., art. 519, § 4, al. 1 tel que modifié par l'article 4, 4° de la loi du 15 mai 2024 préc.

⁸² C. jud., art. 519, § 4, al. 2 tel que modifié par l'article 4, 4° de la loi du 15 mai 2024 préc.

⁸³ Arrêté royal du 23 septembre 2024 fixant les modèles des fiches informatives conformément aux articles 519, § 4, alinéa 3, et 1524, § 2, alinéa 5, du Code judiciaire, *M.B.*, 30 septembre 2024, p. 110608, art. 2.

⁸⁴ C. jud., art. 519, § 4, al. 3 tel que modifié par l'article 4, 4° de la loi du 15 mai 2024 préc.

⁸⁵ Arrêté royal du 23 septembre 2024 préc.

⁸⁶ C. jud., art. 1527 tel que modifié par l'article 17 de la loi du 15 mai 2024 préc.

⁸⁷ C. jud., art. 1524 tel que modifié par l'article 16 de la loi du 15 mai 2024 préc.

⁸⁸ Exposé des motifs préc., *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3883/001, p.5 et 6.

⁸⁹ Commentaire des articles préc., *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3883/001, p.20.

Ainsi, l'objectif de ces modifications législatives a été de **renforcer** et d'**informatiser** la communication entre les huissiers de justice saisissants ainsi que de permettre une meilleure lisibilité et compréhension des procédures⁹⁰.

Concrètement, l'huissier de justice désigné pour la signification du commandement de payer doit demander à l'huissier ayant pratiqué une saisie antérieure, l'**extrait de saisie-exécution mobilière antérieure** (et non plus une copie certifiée). Cet extrait doit être délivré dans les cinq jours. Outre cet extrait, les huissiers communiquent une **fiche informative** jointe à la saisie-exécution mobilière reprenant de manière précise les circonstances de la saisie, la nature et l'étendue des biens saisis.

La communication entre confrères est prévue par voie électronique via un **canal sécurisé**⁹¹. Sur base de ces informations, l'huissier mandaté optera pour la procédure la plus intéressante tant pour le créancier que pour le débiteur⁹².

3.4. Droit judiciaire

3.4.1. Extension de la compétence spéciale du juge de paix aux créances dues par le consommateur portant sur les prestations ou fournitures des établissements d'enseignement et sur les prestations médicales, services et bien fournis par les prestataires de soins de santé⁹³

Depuis le **1^{er} octobre 2024**, le juge de paix se voit compétent pour de nouvelles matières :

- les prestations ou fournitures des établissements d'**enseignement** ;
- et les prestations médicales, services et bien fournis par les prestataires de **soins de santé**.

Un enjeu clé de cette extension de compétence réside dans le plafonnement de l'honoraire de recouvrement des huissiers lorsqu'il s'agit des créances visées à l'article 591, 25° du Code judiciaire (voir point 5.3).

3.4.2. Possibilité pour le juge de soulever d'office la prescription dans le cadre d'une procédure en paiement d'une dette d'argent introduite par une entreprise contre un consommateur⁹⁴

L'article 2223 de l'ancien Code civil prévoyait que le juge ne peut pas soulever d'office la prescription. Depuis le **1^{er} octobre 2024**, une exception est prévue dans le cadre d'une procédure en paiement d'une dette d'argent introduite **par une entreprise** contre un consommateur. Ainsi, le juge veillera par exemple à l'éventuelle prescription d'une dette d'électricité réclamée par le fournisseur.

⁹⁰ Exposé des motifs préc., *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3883/001, p.5 et 6.

⁹¹ Commentaire des articles préc., *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3883/001, p.21. A l'heure actuelle, nous manquons de précisions concernant le délai et la mise en œuvre de ce canal de communication électronique sécurisé.

⁹² Commentaire des articles préc., *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3883/001, p.22.

⁹³ C. jud., art. 591, 25° tel que modifié par l'article 6 de la loi du 15 mai 2024 préc.

⁹⁴ Ancien C.C., art. 2223, al. 2 tel que modifié par l'article 2 de la loi du 15 mai 2024 préc.

4. JustRestart (registre central de règlement collectif de dettes)

4.1. Une redevance annuelle JustRestart à charge de la masse

[L'arrêté royal du 29 mars 2024 établissant la redevance relative au financement de la gestion du registre central des règlements collectifs de dettes](#)⁹⁵ a permis de fixer la redevance annuelle due pour la plateforme JustRestart. Cette redevance est liée à l'indice des prix à la consommation et a donc été fixée à **75 euros** pour 2023 et 2024, exemptés de TVA. Aucune indexation modifiant le montant pour l'année 2025 n'a, pour le moment, été annoncée.

La facture est ainsi émise par le gestionnaire au nom personnel du médiateur de dettes et est payable dans les trente jours⁹⁶. Cette redevance est intégrée aux frais administratifs inclus dans l'état des frais et honoraires soumis à l'approbation du tribunal. Elle est donc prélevée sur le **compte de médiation** voire, le cas échéant, payée via une demande d'intervention auprès du S.P.F. Economie⁹⁷.

La redevance JustRestart est annuelle et est à payer à chaque **date d'anniversaire de la décision d'admissibilité** en règlement collectif de dettes. Cependant, aucune redevance n'est due la première année tandis que toute année entamée est intégralement due⁹⁸.

Cet arrêté royal précise par ailleurs son **application rétroactive au 2 novembre 2023**⁹⁹, sans qu'aucune redevance ne soit due pour les dossiers définitivement clôturés au 22 avril 2024¹⁰⁰. La redevance est donc due dans trois hypothèses¹⁰¹ :

- Pour les dossiers admis après le 2 novembre 2023, pour lesquels la première redevance annuelle à payer sera celle à la date d'anniversaire de l'ordonnance d'admissibilité ;
- pour les dossiers hybrides dont la date d'anniversaire de l'ordonnance d'admissibilité était située entre le 2 novembre 2023 et le 22 avril 2024 et qui étaient toujours ouverts après le 22 avril 2024 ;
- pour les dossiers hybrides dont la date d'anniversaire de l'ordonnance d'admissibilité était située avant le 2 novembre 2023 et qui sont toujours ouverts, pour lesquels la redevance sera alors due pour la première fois à la prochaine date d'anniversaire de l'ordonnance d'admissibilité (année 2024-2025).

Cet arrêté royal a donné lieu à une **controverse**. Celle-ci s'explique par le libellé de l'actuel article 1675/27 du Code judiciaire. Cet article a été inséré en 2018¹⁰² au sein du chapitre « Du registre central des règlements collectifs de dettes ». Dans cette première version, il prévoyait notamment que « *les frais de mise en place et de gestion du registre sont financés par le Service public fédéral Justice* ». Cependant, la loi du 31 juillet 2023¹⁰³ modifie cette disposition et

⁹⁵ Arrêté royal du 29 mars 2024 établissant la redevance relative au financement de la gestion du registre central des règlements collectifs de dettes, *M.B.*, 22 avril 2024, p. 45242.

⁹⁶ « Plus d'infos sur la redevance JustRestart » in *Avocats.be* [en ligne] [consulté le 17 février 2025] URL : <https://avocats.be/fr/actualites/plus-d'informations-sur-la-redevance-justrestart>.

⁹⁷ « Plus d'infos sur la redevance JustRestart » in *Avocats.be* [en ligne] [consulté le 17 février 2025] URL : <https://avocats.be/fr/actualites/plus-d'informations-sur-la-redevance-justrestart>.

⁹⁸ Arrêté royal du 29 mars 2024 préc., art. 1, al. 3.

⁹⁹ Date de mise en service de JustRestart.

¹⁰⁰ Date de publication de l'arrêté royal au Moniteur belge.

¹⁰¹ « Plus d'infos sur la redevance JustRestart » in *Avocats.be* [en ligne] [consulté le 17 février 2025] URL : <https://avocats.be/fr/actualites/plus-d'informations-sur-la-redevance-justrestart>.

¹⁰² Loi du 25 mai 2018 visant à réduire et à redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, *M.B.*, 30 mai 2018, p. 45045.

¹⁰³ Loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, *M.B.*, 9 août 2023, p. 66557.

prévoit, d'une part, que les frais de mise en place sont financés par le Service Public Fédéral Justice, et d'autre part, qu'une redevance annuelle ne devant « *en aucun cas être supportée par le débiteur* » finance les frais de gestion.

Ainsi, certains voient un problème d'interprétation et d'incompatibilité entre l'impossibilité de mettre la redevance à charge du débiteur (prévue depuis 2023) et l'arrêté royal du 29 mars 2024 qui inclut la redevance dans l'état de frais et honoraires à charge du compte de médiation et donc de la masse.

Cette controverse a mené à des recours en suspension et en annulation de l'arrêté royal du 29 mars 2024 devant le Conseil d'Etat en application de l'article 159 de la Constitution belge. Elle a donné lieu à une proposition de loi¹⁰⁴, encore pendante à la Chambre à l'heure où nous écrivons ces lignes. Dans un souci de cohérence et de clarification de la ratio legis du législateur de 2023, la proposition de loi remplace, au sein de l'article 1675/27, § 2, alinéa 1 du Code judiciaire, la phrase « *Cette redevance ne doit en aucun cas être supportée par le débiteur* » par la phrase « *La redevance n'est en aucun cas prélevée sur le pécule mis à disposition du débiteur en vertu de l'article 1976/9, § 4* ». L'Observatoire a été invité à remettre un avis sur cette proposition. Il est consultable via [ce lien](#).

4.2. Extension de l'accès à JustRestart

Les catégories de personnes ayant accès aux données de la plateforme JustRestart qui leur sont pertinentes ont été étendues, suite à la [loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis](#)¹⁰⁵.

L'article 1675/22 du Code judiciaire prévoyait déjà cet accès :

- aux magistrats ;
- au SPF économie ;
- aux greffiers ;
- aux médiateurs de dettes dans le cadre de l'exercice de leur mission légale ;
- au débiteur ;
- aux créanciers ;
- au gestionnaire de la plateforme.

Cette liste a été **complétée** par :

- les notaires et huissiers concernés ;
- les tiers qui fournissent l'assistance judiciaire à titre professionnel ;
- le représentant légal ou mandataire judiciaire ;
- les tiers auxquels le médiateur demande de communiquer tous les renseignements nécessaires sur des opérations accomplies par le débiteur et sur la composition et la location de son patrimoine.

Cette loi est entrée en vigueur le 8 avril 2024.

¹⁰⁴ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la redevance relative au financement du registre central des règlements collectifs de dettes, *Doc.*, Ch., 2024, n° 56-0296/001.

¹⁰⁵ Loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis, *M.B.*, 29 mars 2024, p. 38622, art. 34.

5. La réforme du tarif des huissiers de justice¹⁰⁶

5.1. Approche générale

De nouveaux tarifs pour les actes de recouvrement judiciaire des huissiers de justice ont été fixés par [l'arrêté royal du 18 mai 2024](#)¹⁰⁷, entré en vigueur au **1^{er} octobre 2024**. Cet arrêté royal modifie [l'arrêté du 30 novembre 1976](#)¹⁰⁸ devenu obsolète et propice à l'endettement.

Ainsi, en cas de recouvrement commencé avant le 1^{er} octobre 2024 et poursuivi après cette date, l'honoraire de recouvrement unique à payer selon la nouvelle législation sera calculé sur base du reste à payer au 1^{er} octobre 2024.

Cette réforme prône une **simplification**, une clarification et une transparence, permettant une détection plus rapide des frais non autorisés participant à l'**endettement**¹⁰⁹.

Elle met notamment **fin aux abréviations** au profit des inscriptions des postes tarifaires et des dépenses selon les intitulés complets sur les originaux, les copies des actes et les décomptes. L'ordre de mention des postes est également prévu¹¹⁰.

Dans un souci de simplification du cadre conceptuel et de transparence, la réforme prévoit de nouveaux termes tarifaires, notamment en remplaçant les droits de recette et d'acompte par un **honoraire de recouvrement unique**¹¹¹ :

Anciens termes applicables	Nouveaux termes tarifaires
Droits gradués	Honoraires gradués
Droit d'acompte et de recette	Honoraire de recouvrement
/	Frais de dossier administratifs
Droits proportionnels	Honoraires dégressifs
Vacation	Indemnité par unité de temps
Droits fixes	Honoraires fixes
Frais et débours	Dépenses et tarifs pour témoins ¹¹²

La Chambre nationale des huissiers de justice a permis aux citoyens de contrôler et comprendre son décompte via l'outil « tarif check »¹¹³ ainsi qu'un lexique¹¹⁴ servant de support à cet outil.

¹⁰⁶ Les montants cités ci-après sont les montants au 1^{er} janvier 2025 : Tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matières civiles et commerciales - Indexation - Tarif 2025, *M.B.*, 31 décembre 2024, p. 144144.

¹⁰⁷ Arrêté royal du 18 mai 2024 préc.

¹⁰⁸ Arrêté royal du 30 novembre 1976 préc.

¹⁰⁹ Arrêté royal du 18 mai 2024 préc., rapport au Roi, grandes lignes des modifications proposées de l'arrêté royal de 1976.

¹¹⁰ Arrêté royal du 30 novembre 1976 préc., art. 1, § 2 tel qu'inséré par l'article 2, 5^o de l'arrêté royal du 18 mai 2024 préc.

¹¹¹ Arrêté royal du 18 mai 2024 préc., rapport au Roi, grandes lignes des modifications proposées de l'arrêté royal de 1976.

¹¹² Différents éléments anciennement compris au sein du poste consacré aux frais et du poste consacré aux débours se retrouvent aujourd'hui au sein du poste consacré aux dépenses et du poste consacré aux tarifs pour témoins (faisant à présent l'objet d'un poste à part entière).

¹¹³ « Tarif checker » in *Huissiers de justice.be* [en ligne] [consulté le 27 janvier 2025] URL : <https://www.huissiersdejustice.be/tarif-checker>.

¹¹⁴ « Lexique explicatif » in *Huissiers de justice.be* [en ligne] [consulté le 27 janvier 2025] URL : <https://www.huissiersdejustice.be/lexique>.

Enfin, il est à noter que la T.V.A. aux taux de 21% est à ajouter aux tarifs prévus.

5.2. Les nouveaux honoraires gradués¹¹⁵

Jusqu'ici, il existait 10 classes d'honoraires (de A à J) en fonction du montant réclamé. Chaque classe correspondait à un certain montant d'honoraires gradués dû à l'huissier. Depuis le 1^{er} octobre 2024, il n'existe plus que **3 classes** (classe A, classe B et classe C)¹¹⁶.

En cas de signification d'une copie à une adresse complémentaire, la moitié des honoraires gradués est due.

Les actes concernant le recouvrement de sommes en matière **d'énergie, télécommunication, eau, soins de santé et frais scolaires** (art. 591, 25° CJ) sont considérés comme relevant de la classe A, peu importe le montant dû. En outre, les actes relatifs à des créances pour lesquelles le **tribunal de la famille et de la jeunesse** est compétent (art. 572bis CJ) sont considérés comme relevant de la classe B, peu importe le montant dû.

Enfin, si l'acte doit être signifié par un huissier qui n'a pas préparé l'acte, l'honoraire se répartit comme suit : **un tiers** revient à l'huissier ayant préparé l'acte, tandis que **deux tiers** reviennent à l'huissier ayant signifié l'acte.

Le tableau ci-dessous reprend les montants de ces nouveaux honoraires gradués :

Classe	Montant réclamé	Honoraire dû	1/3	2/3	Adresse complémentaire	1/3	2/3
A	0 à 2.061,52 €	128,85€	42,95€	85,90€	64,43€	21,48€	42,95€
B	2.061,53 à 5.153,81 €	180,38€	60,13€	120,25€	90,19€	30,06€	60,13€
C	5.153,82 et plus	257,69€	85,90€	171,79€	128,85€	42,95€	85,90€
Affaires consommateurs (art.591, 25° C. jud.)		128,85€ (classe A)	42,95€	85,90€	64,43€	21,48€	42,95€
Affaires familiales (art.572bis C. jud.)		180,38€ (classe B)	60,13€	120,25€	90,19€	30,06€	60,13€
Indéterminé ou mixte		257,69€ (classe C)	85,90€	171,79€	128,85€	42,95€	85,90€

Les montants accordés à titre d'honoraires gradués sont destinés à **couvrir** :

- l'exploit de l'original ;
- toutes les copies à signifier à la même adresse ;
- le chargement de l'exploit dans le registre des actes dématérialisés ;
- le coût de l'envoi de l'original ou copie au requérant ou à son conseil.

¹¹⁵ Arrêté royal du 30 novembre 1976 préc., art. 6 tel que modifié par l'article 8 de l'arrêté royal du 18 mai 2024 préc.

¹¹⁶ Arrêté royal du 18 mai 2024 préc., rapport au Roi, commentaire d'article 8.

5.3. Le nouvel honoraire de recouvrement unique¹¹⁷

Les droits d'acompte et de recette disparaissent au profit d'un honoraire unique de recouvrement. Le droit d'acompte dû à l'huissier sur chaque versement dans le cadre d'un plan de paiement était en effet devenu déconnecté de la **réalité numérique** (plus de tenue de comptabilité manuscrite par l'huissier) et synonyme de spirale de l'endettement à travers ces coûts supplémentaires à chaque versement¹¹⁸.

L'honoraire de recouvrement unique est dû lorsque le débiteur paie tout ou partie d'une dette suite à l'intervention d'un huissier de justice dans le cadre du recouvrement judiciaire ou extrajudiciaire d'une somme d'argent ainsi que lorsque le paiement consiste en l'obligation de remise d'un bien.

Cet honoraire prévisible fixé dès le début du recouvrement rémunère la **gestion quotidienne des plans** d'apurement par l'huissier de justice : traitement comptable des paiements, rédaction, envoi et suivi des invitations à payer, contacts téléphoniques et personnels, suivi des avis de paiement erronés¹¹⁹.

Il s'agit d'un honoraire **dégressif** sur base **proportionnelle** calculé en fonction du montant à recouvrer et non plus lié au nombre de paiements (voir tableau ci-dessous)¹²⁰. Sa base de calcul correspond au total des sommes à récupérer, en ce compris le montant en principal, les intérêts de retard, les clauses pénales/indemnitaires, les frais de justice, l'indemnité de procédure, les astreintes, les frais de dossier administratif et le droit de condamnation.

Montants applicables	Pourcentage
Sur les premiers 2.576,91 €	8%
De 2.576,92 € à 5.153,81 €	5%
De 5.153,82 € à 10.307,62 €	2%
De 10.307,63 € à 25.769,05 €	1%
De 25.769,06 € à 51.538,10 €	0,5%
De 51.538,11 € à 103.076,21 €	0,25%
103.076,22 € à ...	0,10%
Honoraire minimal	15,46€
Honoraire maximal seulement dans les affaires consommateurs uniquement (art.591,25° C. jud.)	103,08€
Si remise d'un bien sans valeur déterminée	296,15€

¹¹⁷ Arrêté royal du 30 novembre 1976 préc., art. 8 tel que modifié par l'article 10 de l'arrêté royal du 18 mai 2024 préc.

¹¹⁸ Arrêté royal du 18 mai 2024 préc., rapport au Roi, grandes lignes des modifications proposées de l'arrêté royal de 1976 et commentaire d'article 10.

¹¹⁹ Arrêté royal du 18 mai 2024 préc., rapport au Roi, commentaire d'article 10.

¹²⁰ Arrêté royal du 18 mai 2024 préc., rapport au Roi, commentaire d'article 10.

L'honoraire est plafonné à 103,08 euros pour le recouvrement des sommes en matière **d'énergie, de télécommunications, d'eau, de soins de santé et de frais scolaires** (art. 591, 25° CJ).

L'honoraire **minimal** de 15,46 euros traduit une volonté de stimulation de négociation de plans de remboursement.

Lorsque le paiement consiste en l'obligation de **remise d'un bien**, l'honoraire de recouvrement est calculé selon le pourcentage dégressif par tranche sur le montant de la valeur de l'objet remis. L'honoraire sera de 206,15 euros en cas de valeur indéterminable.

5.4. Les nouveaux frais de dossiers administratifs¹²¹

Les frais de dossiers administratifs sont une nouveauté insérée par la réforme afin d'éviter la prise en compte de recherches répétitives et les sommations inutiles¹²².

Ces frais couvrent¹²³ :

- **l'identification** du débiteur : vérification des données contenues dans les bases de données telles que le registre national ou la B.C.E. ;
- **l'enquête de solvabilité** : analyse des données du F.C.A. et éventuelles constatations sur place ;
- **l'ouverture et la gestion du dossier**, y compris la communication et l'information du débiteur.

Ils correspondent au montant forfaitaire de 51,54 euros comptabilisé une seule fois à l'ouverture du dossier.

5.5. Les nouveaux honoraires dégressifs¹²⁴

L'article 10 de l'arrêté royal de 1976 tel que modifié par la réforme fusionne et simplifie les anciens articles 10 et 11 de l'arrêté royal de 1976, relatifs à la **vente publique** et à la **distribution par contribution**¹²⁵.

Les honoraires dégressifs pour les ventes publiques ou judiciaires de gré à gré, les distributions par contribution et les réalisations du gage ou mission de séquestre sont calculés comme l'honoraire de recouvrement, et ce dans un souci de simplification, de transparence et de prévisibilité¹²⁶. La redevance est ainsi perçue sur le **montant total** de l'opération (voir tableau ci-dessous)¹²⁷, à savoir sur le montant total de l'adjudication, le montant à distribuer, le produit d'une réalisation du gage ou sur le montant de l'expertise ou de l'évaluation de l'objet du séquestre.

¹²¹ Arrêté royal du 30 novembre 1976 préc., art. 8/1 tel qu'inséré par l'article 12 de l'arrêté royal du 18 mai 2024 préc.

¹²² Arrêté royal du 18 mai 2024 préc., rapport au Roi, commentaire d'article 12.

¹²³ Arrêté royal du 18 mai 2024 préc., rapport au Roi, commentaire d'article 12.

¹²⁴ Arrêté royal du 30 novembre 1976 préc., art. 10 tel que modifié par l'article 15 de l'arrêté royal du 18 mai 2024 préc.

¹²⁵ Arrêté royal du 18 mai 2024 préc., rapport au Roi, commentaire d'article 15.

¹²⁶ Arrêté royal du 18 mai 2024 préc., rapport au Roi, commentaire d'article 15.

¹²⁷ Arrêté royal du 18 mai 2024 préc., rapport au Roi, commentaire d'article 15.

Montants applicables	Pourcentage
Sur les premiers 2.576,91 €	8%
De 2.576,92 € à 5.153,81 €	5%
De 5.153,82 € à 10.307,62 €	2%
De 10.307,63 € à 25.769,05 €	1%
De 25.769,06 € à 51.538,10 €	0,5%
De 51.538,11 € à 103.076,21 €	0,25%
103.076,22 € à ...	0,10%
Honoraire minimal pour la vente judiciaire	309,23€
Honoraire minimal pour la distribution par contribution	412,30€
Honoraire minimal pour la réalisation du gage ou mission de séquestre	1.030,76€

Cet honoraire ne peut cependant être inférieur à 309,23 euros par vente judiciaire, à 412,30 euros par distribution par contribution, et à 1030,76 euros par réalisation du gage ou mission de séquestre.

5.6. La nouvelle indemnité par unité de temps¹²⁸

Cette indemnité par unité de temps remplace l'ancien terme de « vacation », permettant une meilleure **lisibilité**. Comme son nom l'indique, il rémunère l'huissier pour le temps consacré au dossier, et ce à raison de 51,54 euros par 30 minutes.

Cette indemnité est allouée pour :

- chaque saisie mobilière ;
- chaque saisie-arrêt ;
- chaque saisie immobilière ;
- chaque procès-verbal de carence ;
- chaque procès-verbal d'exécution réelle et opérations (procès-verbal de saisie mobilière y compris sans titre, d'expulsion, de mise sous séquestre, de travaux en nature...¹²⁹) ;
- chaque procès-verbal de constat de faits matériels sur mission d'un magistrat ou en exécution d'un titre judiciaire ou administratif ou en exécution d'une mission judiciaire ou administrative ;
- l'organisation de ces opérations¹³⁰ ;
- toute prestation visant à éviter une procédure d'exécution en ce que la recherche de telles solutions contribue à la réduction du surendettement et doit donc être encouragée¹³¹.

¹²⁸ Arrêté royal du 30 novembre 1976 préc., art. 12 tel que modifié par l'article 18 de l'arrêté royal du 18 mai 2024 préc.

¹²⁹ Arrêté royal du 18 mai 2024 préc., rapport au Roi, commentaire d'article 18.

¹³⁰ L'indemnité sera accordée même si la mesure d'exécution finale est annulée.

¹³¹ Arrêté royal du 18 mai 2024 préc., rapport au Roi, commentaire d'article 18.

L'huissier doit mentionner l'heure de commencement et l'heure de fin des opérations ainsi que la durée des interruptions, sous peine de se voir allouer uniquement l'indemnité pour une unité de temps de 30 minutes.

5.7. Les nouveaux honoraires fixes¹³²

La réforme supprime plusieurs postes de coûts **obsolètes et inutiles**, tout en réorganisant et actualisant les montants des postes restants¹³³. Il est notamment mis fin à la rémunération pour l'affiche supplémentaire au domicile du débiteur dans le cadre d'une vente publique étant entendu que seul le placard dans la salle des ventes est encore apposé¹³⁴.

Les montants de ces honoraires fixes sont les suivants :

Prestations	Honoraires
Déclaration conforme des pièces ou des annexes – par page entamée	2,94€
Demande d'une expédition ou d'une copie d'une décision judiciaire, d'un extrait des minutes ou d'actes déposées au greffe et d'une grosse notariale et demande d' attestations et certificats Toute recherche et renseignement relatifs à une partie dans la mesure où ceux-ci ne sont pas compris dans les frais de dossier administratifs ou dans l'honoraire de 25,77 euros prévu aux deux points suivants Exemples ¹³⁵ : fournir des informations à des entités étrangères dans le cadre d'actes transfrontaliers, citation en divorce, résiliation d'un contrat de travail ou de location, significations aux notaires Chaque fois qu'une disposition légale oblige l'huissier de justice, dans l'exercice de ses fonctions, à partager des informations sur ses démarches ou à leur donner de la publicité Exemples ¹³⁶ : notification obligatoire au greffier après la signification d'un jugement en divorce, notification obligatoire au CPAS en cas d'expulsion ou dépôt obligatoire d'un avis de cession de salaire et de son suivi ultérieur Demande d' extraits cadastraux , demande d'un certificat hypothécaire , recherches et renseignements relatifs à l'identification des biens immobiliers ou à la description de navires et bateaux à saisir Dépôt de requête Toute déclaration de créance envoyée et reçue	15,46€

¹³² Arrêté royal du 30 novembre 1976 préc., art. 13 tel que modifié par l'article 20 de l'arrêté royal du 18 mai 2024 préc.

¹³³ Arrêté royal du 18 mai 2024 préc., rapport au Roi, commentaire d'article 20.

¹³⁴ Arrêté royal du 18 mai 2024 préc., rapport au Roi, commentaire d'article 20.

¹³⁵ Arrêté royal du 18 mai 2024 préc., rapport au Roi, commentaire d'article 20.

¹³⁶ Arrêté royal du 18 mai 2024 préc., rapport au Roi, commentaire d'article 20.

Remise à un autre huissier de justice d'une copie certifiée ou d'un extrait d'un procès-verbal de saisie préalablement établi, conformément à l'article 1524 du Code judiciaire	
Rédaction d'extraits et bordereaux de tous les actes de leur ministère ou de documents en leur possession et rédaction d' attestations	
Rédaction, l'envoi et le suivi d'une sommation . Ce montant reste identique qu'importe le nombre de sommations, évitant ainsi l'envoi et la comptabilisation de sommations répétitives et inutiles ¹³⁷	25,77€
Toutes les démarches supplémentaires liées aux recherches et renseignements concernant le débiteur (base de données de la direction pour l'immatriculation des véhicules DIV, registres des mariages et des gages, banque-carrefour de la sécurité sociale... ¹³⁸) et toutes les communications avec le débiteur dans la phase exécutoire effective . Cet honoraire annuel permet de ne plus compter les actions de recherches répétitives ¹³⁹	25,77€ / an
Saisie rendue commune	206,15€
Rédaction d'un procès-verbal de vente amiable (art.1562bis C.jud.)	237,08€
Acte de protêt : 1% sur le montant du titre	Min. 51,54€ Max. 257,69€
Rédaction et traitement des opérations de cantonement et de consignation	474,15€

5.8. Les nouvelles dépenses¹⁴⁰

Les dépenses telles que prévues par la réforme « *concernent des coûts qui ne peuvent être inclus dans les honoraires gradués ou dégressifs, l'indemnité par unité de temps ou les honoraires fixes, et qui sont engagés par l'huissier de justice dans le cadre de l'accomplissement de sa mission* »¹⁴¹.

Ces coûts couvrent par exemple les « *paiements liés à l'intervention d'un serrurier, d'une entreprise de déménagement, d'un expert désigné, d'un jardinier (pour l'enlèvement de plantes en limite séparative), ou encore de frais d'affranchissement et de port, de traductions et de frais de déplacement (carburant)* »¹⁴².

¹³⁷ Arrêté royal du 18 mai 2024 préc., rapport au Roi, commentaire d'article 20.

¹³⁸ Arrêté royal du 18 mai 2024 préc., rapport au Roi, commentaire d'article 20.

¹³⁹ Arrêté royal du 18 mai 2024 préc., rapport au Roi, commentaire d'article 20.

¹⁴⁰ Arrêté royal du 30 novembre 1976 préc., art. 15 tel que modifié par l'article 23 de l'arrêté royal du 18 mai 2024 préc.

¹⁴¹ Arrêté royal du 18 mai 2024 préc., rapport au Roi, commentaire d'article 2.

¹⁴² Arrêté royal du 18 mai 2024 préc., rapport au Roi, commentaire d'article 2.

L'ancienne disposition traitant des « rôles d'écriture » est devenue obsolète en raison de la réalité numérique¹⁴³.

Ces coûts seront soit **prouvés** par facture ou autre pièce justificative, soit **identifiables** individuellement au niveau du dossier¹⁴⁴. Des **tarifs exceptionnels** sont cependant appliqués dans deux cas spécifiques :

- Pour la traduction des actes et pièces signifiées, une indemnité de 20,62 euros par page entière est allouée, réduite à 50% si la traduction ne couvre pas une demi-page (10,31 euros).
- Un tarif unique de 18,55 euros est prévu pour le déplacement pour chaque original d'acte, mettant fin à l'indemnité de déplacement dépendante du canton¹⁴⁵. Cette indemnité ne sera pas allouée en cas de signification par voie électronique, de signification au procureur ou de protêts.

5.9. Les nouveaux tarifs pour témoins¹⁴⁶

Une indemnité de 8,58 euros pour toute unité de temps de 30 minutes entamée est allouée aux témoins. Par ailleurs, une indemnité de 9,28 euros est accordée en guise de remboursement des frais de transport. Le **gardien**, quant à lui, reçoit 103,08 euros par jour.

Cette disposition s'aligne donc « sur l'indemnité par unité de temps et sur les montants forfaitaires ajustés relatifs à l'indemnité de déplacement »¹⁴⁷.

6. Mesures diverses concernant les huissiers de justice

Maintenant les nouveaux tarifs parcourus, nous évoquons quelques autres nouveautés législatives pertinentes de cette année 2024 concernant les huissiers de justice.

6.1. Fonds de solidarité de la Chambre nationale des huissiers de justice

La [loi du 15 mai 2024](#)¹⁴⁸ a inséré l'article 555/1ter du Code judiciaire créant le fonds de solidarité (FoSo) de la Chambre nationale des huissiers de justice depuis le **7 juin 2024**. L'organisation du contrôle du fonds est régie par arrêté royal¹⁴⁹.

L'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant les tarifs des actes accomplis par les huissiers¹⁵⁰, tel que modifié par l'arrêté royal du 18 mai 2024¹⁵¹, détermine les actes pour lesquels un soutien financier est apporté par le fonds. Ainsi, ce fonds intervient¹⁵² dans le cadre du nouvel **avis de**

¹⁴³ Arrêté royal du 18 mai 2024 préc., rapport au Roi, commentaire d'article 23.

¹⁴⁴ Arrêté royal du 18 mai 2024 préc., rapport au Roi, commentaire d'article 2.

¹⁴⁵ Arrêté royal du 18 mai 2024 préc., rapport au Roi, commentaire d'article 23.

¹⁴⁶ Arrêté royal du 30 novembre 1976 préc., art. 17 tel que modifié par l'article 26 de l'arrêté royal du 18 mai 2024 préc.

¹⁴⁷ Arrêté royal du 18 mai 2024 préc., rapport au Roi, commentaire d'article 26.

¹⁴⁸ Loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, *M.B.*, 28 mai 2024, p. 65421, art. 60

¹⁴⁹ Arrêté royal du 18 mai 2024 portant organisation du contrôle du Fonds de Solidarité de la Chambre nationale des Huissiers de Justice, visé à l'article 555/1ter du Code judiciaire, *M.B.*, 18 juin 2024, p. 75794.

¹⁵⁰ Arrêté royal du 30 novembre 1976 préc., art. 6, § 2, al. 3.

¹⁵¹ Arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 préc., art. 8.

¹⁵² Les montants cités dans cet écrit sont ceux prévus par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2024 portant établissement de l'intervention financière du Fonds de solidarité de la Chambre nationale des huissiers de justice et des contributions au Fonds de solidarité de la Chambre nationale des huissiers de justice visées à l'article 555/1ter du Code judiciaire, *M.B.*, 2 octobre 2024, p. 111147. A notre connaissance, ces montants n'ont, à ce jour, pas été indexés.

médiation de dettes amiable (voir point 3.1.2) à concurrence de 15 euros¹⁵³. Une intervention est également prévue pour le paiement des **honoraires gradués** de différents actes de recouvrement des créances pour lesquelles le juge de paix est compétent conformément à l'article 591, 25° du Code judiciaire (**énergie, télécommunications, eau, frais scolaires, soins de santé**)¹⁵⁴ :

- 100 euros pour les actes introductifs ;
- 50 euros pour les saisies rendues communes ;
- 75 euros pour la première apposition du placard et 25 euros à partir de la deuxième apposition ;
- 25 euros pour la signification d'un nouveau jour de vente¹⁵⁵.

Par ailleurs, le fonds peut également financer des projets d'utilité sociale ou ayant un lien avec les activités professionnelles des huissiers de justice¹⁵⁶.

Ce fonds est alimenté par une **contribution forfaitaire** pour chaque acte signifié¹⁵⁷, dont le montant est fixé, depuis le 1^{er} octobre 2024, à « *12,50 euros pour chaque acte en matière civile et commerciale et à 1,00 euro pour chaque acte pour lequel le requérant bénéficie d'une assistance judiciaire* »¹⁵⁸.

Pour finir, le fonds est responsable du traitement des données récoltées, à savoir les données relatives à l'huissier qui sollicite une intervention ainsi qu'aux actes et actions faisant l'objet d'une demande intervention¹⁵⁹. Le délai de conservation de ces dernières est de **10 ans**¹⁶⁰.

6.2. Accès au Point de Contact Central des comptes et contrats financiers

Depuis le **7 juin 2024**¹⁶¹, dans le cadre d'une saisie-arrêt sur compte, les huissiers de justice peuvent solliciter des informations auprès du Point de Contact Central des comptes et contrats financiers (PCC) de la Banque nationale de Belgique via la Chambre nationale des huissiers de justice. L'objectif est d'**identifier les institutions bancaires** au sein desquelles les débiteurs ont leurs comptes et d'informer les huissiers sur le fait que le **solde disponible** est suffisant par rapport au montant de la saisie ou sur le montant du solde disponible si celui-ci est insuffisant par rapport au montant de la saisie.

Cet accès permet notamment aux créanciers n'ayant pas connaissance de la banque de leur débiteur de pratiquer une saisie-arrêt sur compte bancaire de manière plus efficace et moins coûteuse¹⁶². Des démarches longues, incertaines et fastidieuses sont évitées à l'huissier, et des frais inutiles sont évités au débiteur¹⁶³.

¹⁵³ Arrêté ministériel du 30 septembre 2024 préc., art. 2.

¹⁵⁴ Pour rappel, concernant le montant des honoraires gradués réclamés au débiteur, les actes de recouvrement de ce type de créances sont considérés comme relevant de la classe A, peu importe le montant réclamé. Le fonds intervient donc dans le paiement des 128,85 euros dus (voir point 5.2).

¹⁵⁵ Arrêté ministériel du 30 septembre 2024 préc., art. 1.

¹⁵⁶ C. jud., art. 555/1ter, § 2.

¹⁵⁷ C. jud., art. 555/1ter, § 3, al. 1. Le montant de cette contribution est déterminé par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2024 préc., en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2024.

¹⁵⁸ Arrêté ministériel du 30 septembre 2024 préc., art. 3.

¹⁵⁹ C. jud., art. 555/1ter, § 4.

¹⁶⁰ C. jud., art. 555/1ter, § 5, al. 4.

¹⁶¹ C. jud., art. 1539bis, tel qu'inséré par la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice préc., art. 75, entrée en vigueur le 7 juin 2024.

¹⁶² Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3945/001, p. 123.

¹⁶³ Commentaire des articles préc., *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3945/001, p. 129.

En effet, jusqu'ici, le créancier avait le choix entre mandater un huissier pour pratiquer des saisies-arrêts « à l'aveugle » auprès de nombreux établissements bancaires, ou suivre la procédure de demande d'accès aux données du PCC. Le processus anciennement appliqué était coûteux et peu utilisé car le créancier devait formuler une demande d'informations auprès du juge des saisies (art. 1447/1 du Code judiciaire). Celles-ci étaient ensuite transmises sous certaines conditions très strictes à la Chambre nationale des huissiers de justice habilitée à demander les données du PCC ¹⁶⁴.

6.3. Auctionline.be

Depuis septembre 2024, toutes les ventes aux enchères judiciaires doivent passer par la plateforme en ligne « Auctionline », dorénavant **opérationnelle**.

L'arrêté royal à l'origine de cette plateforme¹⁶⁵ a été adopté durant la période du COVID-19 afin de permettre les ventes publiques judiciaires de meubles ailleurs qu'en salle de ventes aux enchères¹⁶⁶. Cependant, cette plateforme présente d'autres avantages étant, eux, toujours d'actualité : les démarches administratives sont réduites, davantage d'acquéreurs potentiels sont atteints et des prix de vente plus élevés sont ainsi possibles¹⁶⁷.

6.3.1. Chambre nationale des huissiers de justice en tant que gestionnaire

La plateforme est **organisée et créé** par la Chambre nationale des huissiers de justice¹⁶⁸.

La Chambre nationale est chargée de la gestion ainsi que du **contrôle du traitement et de l'utilisation** de cette plateforme. Elle est également responsable du traitement des **données** à caractère personnel¹⁶⁹.

6.3.2. Déroulement de la vente aux enchères judiciaire en ligne

La vente publique judiciaire de meubles saisis est ainsi annoncée sur Auctionline au moment fixé par l'huissier¹⁷⁰. L'information est transmise au débiteur par la remise d'un exemplaire du **placard** au moins trois jours ouvrables avant la vente¹⁷¹.

La vente peut avoir lieu simultanément en ligne et physiquement, auquel cas un **placard** est en outre exigé à l'extérieur, à l'endroit où aura lieu la vente, au moins trois jours ouvrables avant la vente¹⁷².

La plateforme est accessible à toute personne physique et morale. Celle-ci devra **s'enregistrer et s'authentifier** pour participer à une vente¹⁷³.

¹⁶⁴ Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3945/001, p. 123.

¹⁶⁵ Cette plateforme a été instaurée par l'arrêté royal du 28 novembre 2021 déterminant les modalités de vente publique judiciaire électronique de biens meubles en vertu des articles 1516, 1522 et 1526 du Code judiciaire, *M.B.*, 30 novembre 2021, p. 115172, suite à la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, *M.B.*, 19 juin 2019, p. 62001, art. 140 et s.

¹⁶⁶ Arrêté royal du 28 novembre 2021 préc., rapport au Roi.

¹⁶⁷ Arrêté royal du 28 novembre 2021 préc., rapport au Roi.

¹⁶⁸ Arrêté royal du 28 novembre 2021 préc., art. 4, § 1, al. 2.

¹⁶⁹ Arrêté royal du 28 novembre 2021 préc., art. 5.

¹⁷⁰ Arrêté royal du 28 novembre 2021 préc., art. 3, § 1.

¹⁷¹ Arrêté royal du 28 novembre 2021 préc., art. 2, 1^o.

¹⁷² Arrêté royal du 28 novembre 2021 préc., art. 2.

¹⁷³ Arrêté royal du 28 novembre 2021 préc., art. 6.

S'il l'estime nécessaire à la protection des intérêts du débiteur, l'huissier de justice peut **suspendre** ou **clôturer** la vente¹⁷⁴, notamment « *si le bien ne trouve aucun candidat-acheteur, ou qu'un bien d'une certaine valeur et mis en vente pour une somme modique n'en trouve pas assez pour faire monter les enchères de manière suffisante* »¹⁷⁵.

Les **conditions générales** d'utilisation de la plateforme¹⁷⁶ et les **conditions particulières** de vente¹⁷⁷ établies par l'huissier sont publiées par le gestionnaire sur la plateforme. Les conditions particulières correspondent aux modalités de la vente devant être acceptées par le candidat-acheteur avant de participer à une vente¹⁷⁸.

La candidat-acheteur faisant la dernière enchère la plus élevée au moment de la clôture de la vente reçoit un **avis** sur son adresse électronique. Cet avis mentionne l'objet sur lequel porte l'enchère, le montant à payer, les moyens de paiement électronique, la date d'échéance ainsi que les informations relatives à l'adjudication et les conséquences du non-paiement¹⁷⁹.

L'acheteur est tenu de payer une **contribution** au gestionnaire de la plateforme correspondant à 7,5% du prix de vente, augmentée de 21% de TVA¹⁸⁰.

6.3.3. Durée de conservation des données

La plateforme, en tant que base de données électronique, conserve certaines données :

Données conservées	Durée de conservation
Données des candidats-acheteurs	12 mois minimum après l'enregistrement ou la participation à une vente et jusqu'à 5 ans maximum avec le consentement exprès du candidat-acheteur ¹⁸¹ MAIS possibilité de demander suppression des données avant ce délai si le candidat n'a fait aucune enchère ou n'en a plus faite depuis au moins 6 mois ¹⁸²
Données relatives aux ventes	6 mois maximum après la clôture de la vente

¹⁷⁴ Arrêté royal du 28 novembre 2021 préc., art. 8, § 3, al. 2.

¹⁷⁵ Arrêté royal du 28 novembre 2021 préc., rapport au Roi, commentaire d'article 8.

¹⁷⁶ Arrêté royal du 28 novembre 2021 préc., art. 4, § 1, al. 3.

¹⁷⁷ Arrêté royal du 28 novembre 2021 préc., art. 8.

¹⁷⁸ Arrêté royal du 28 novembre 2021 préc., art. 1, 9° et art. 8.

¹⁷⁹ Arrêté royal du 28 novembre 2021 préc., art. 9.

¹⁸⁰ Arrêté royal du 28 novembre 2021 préc., art. 8, § 2, al. 2 ; Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 fixant le montant de la rétribution due au gestionnaire de la plateforme électronique dans le cadre de la vente publique judiciaire électronique de biens meubles, *M.B.*, 8 décembre 2021, p. 117225, art. 1.

¹⁸¹ Arrêté royal du 28 novembre 2021 préc., art. 4, §§ 2 et 4, al. 1.

¹⁸² Arrêté royal du 28 novembre 2021 préc., art. 4, § 5, 3°.

7. Droit judiciaire

7.1. Indemnités de procédure

Les montants des indemnités de procédure sont fixés, comme le prévoit l'article 1022 du Code judiciaire, par [l'arrêté royal du 26 octobre 2007](#)¹⁸³ et indexés selon l'article 8 de cet arrêté.

Cette disposition prévoyait que « *Les montants de base, minima et maxima sont liés à l'indice des prix à la consommation correspondant à 105,78 points (base 2004) ; toute modification en plus ou en moins de 10 points entraînera une augmentation ou une diminution de 10 p.c. des sommes visées aux articles 2 à 4 du présent arrêté* ».

[L'arrêté royal du 16 mai 2024](#)¹⁸⁴ a récemment modifié l'article 8 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 comme suit : « *Les montants de base, minima et maxima visés aux articles 2 à 4 sont liés à l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ est celui du mois de mars 2007 (base 2004). Les montants indexés restent inchangés jusqu'au mois où un nouvel indice d'au moins 10 points en plus ou en moins depuis la dernière indexation sera atteint* ».

Ce récent arrêté est entré en vigueur le **6 juin 2024**. Cependant, il y est précisé que « *la prochaine indexation après l'entrée en vigueur du présent arrêté interviendra le premier jour du mois qui suit le mois où un indice de 145,78 ou de 165,78 sera atteint* »¹⁸⁵, ce qui n'est, à ce jour, pas encore arrivé.

Ainsi, les montants accordés à titre d'indemnités de procédure¹⁸⁶ sont, depuis le 1^{er} novembre 2022, ceux-ci¹⁸⁷ :

	Montants de base	Montants minimum	Montants maximum
Jusque 250 €	225€	112,20€	450€
De 250,01 € à 750 €	300€	187,50€	750€
De 750,01 € à 2.500€	600€	300€	1.500€
De 2.500,01 € à 5.000 €	975€	562,50€	2.250€
De 5.000,01 € à 10.000 €	1.350€	750€	3.000€
De 10.000,01 € à 20.000 €	1.650€	737,50€	3.750€
De 20.000,01 € à 40.000 €	3.000€	1.500€	6.000€
De 40.000,01 € à 60.000 €	3.750€	1.500€	7.500€

¹⁸³ Arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, *M.B.*, 9 novembre 2007, p. 56834.

¹⁸⁴ Arrêté royal du 16 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, *M.B.*, 5 juin 2024, p. 70379.

¹⁸⁵ Arrêté royal du 16 mai 2024 préc., art. 2.

¹⁸⁶ Arrêté royal du 26 octobre 2007 préc., art. 2 et 8.

¹⁸⁷ Source tableau : www.droitbelge.be

De 60.000,01 € à 100.000 €	4.500€	1.500€	9.000€
De 100.000,01 € à 250.000 €	7.500€	1.500€	15.000€
De 250.000,01 € à 500.000 €	10.500€	1.500€	21.000€
De 500.000,01 € à 1.000.000 €	15.000€	1.500€	30.000€
Au-delà de 1.000.000,01 €	22.500€	1.500€	45.000€
Litiges non évaluables en argent	1.800€	112,50€	15.000€

Cependant, s'agissant de certaines procédures¹⁸⁸ introduites devant le président du tribunal du travail, devant le tribunal du travail ou devant la cour du travail, ces montants diffèrent :

- Président du tribunal du travail¹⁸⁹ :

	Montant de base	Montant minimum	Montant maximum
Jusque 2.500 € ET pour les litiges non évaluables en argent	54,69 €	39,69 €	69,69 €
Au-delà de 2.500 €	109,29 €	86,79 €	131,79 €

- Tribunal du travail¹⁹⁰ :

	Montant de base	Montant minimum	Montant maximum
Jusque 249,99 €	54,69 €	39,69 €	69,69 €
De 250 € à 619,99 €	109,29 €	86,79 €	131,79 €
De 620 à 2.500 € ET pour les litiges non évaluables en argent	163,98 €	133,98€	193,98 €
Au-delà de 2.500 €	327,96 €	282,96 €	372,96 €

- Cour du travail¹⁹¹ :

	Montant de base	Montant minimum	Montant maximum
Jusque 249,99 €	72,91 €	57,91 €	87,915 €
De 250 € à 619,99 €	145,76 €	123,26 €	168,255 €
De 620 à 2.500 € ET pour les litiges non évaluables en argent	218,67 €	181,17€	241,17 €
Au-delà de 2.500 €	423,25 €	377,25 €	429,25 €

¹⁸⁸ C. jud., art. 579 et 1017, al. 2.

¹⁸⁹ Source tableau : www.droitbelge.be

¹⁹⁰ Source tableau : www.droitbelge.be

¹⁹¹ Source tableau : www.droitbelge.be

7.2. Rôle du greffier auprès des justiciables

La [loi du 15 mai 2024 en matière de digitalisation](#)¹⁹² en vigueur depuis le **7 juin 2024** a ajouté deux points à la liste des tâches du greffier¹⁹³. Dans une volonté d'efficacité des services et considérant la digitalisation croissante¹⁹⁴, il est à présent de son devoir de :

- répondre à toutes les demandes des justiciables pour leur fournir des informations générales de nature purement **procédurale** concernant leur dossier ;
- assister **techniquement** les justiciables dans l'utilisation du matériel et des logiciels qui sont mis à la disposition du public dans les cours et tribunaux et dans leurs greffes.

8. Crédit

8.1. Information du délai de zéro tage

Depuis [la loi du 5 novembre 2023](#)¹⁹⁵, un avertissement contenant la date d'expiration du délai de zéro tage du crédit ainsi que les conséquences encourues en cas de non paiement doit être envoyé par le prêteur au consommateur dans le **huitième mois** et dans le **deuxième mois** avant l'expiration du délai de zéro tage¹⁹⁶. Le seul délai de deux mois anciennement prévu a été considéré comme tardif pour permettre au consommateur de rembourser le montant dû. Pour répondre à l'objectif initial du délai de zéro tage, c'est-à-dire « *d'inciter le consommateur à effectuer des paiements réguliers suffisants pour ramener son crédit à zéro dans le délai déterminé et ainsi d'éviter l'endettement en continu* »¹⁹⁷, il est nécessaire d'informer le consommateur sur l'échéance du délai de zéro tage et les risques, en lui laissant le temps nécessaire au remboursement.

En outre, dans le **relevé de compte périodique** pour chaque ouverture de crédit autres que les facilités de découvert, il est à présent prévu de mentionner « *la date d'expiration du délai de zéro tage avec un avertissement bien visible que les paiements minimums contractuels peuvent ne pas être suffisants pour rembourser le montant prélevé à temps à cette date* »¹⁹⁸ et non uniquement le délai, dépendant des prélèvements du consommateur¹⁹⁹.

Si ces deux modifications législatives sont en vigueur depuis le **1^{er} avril 2024**, il est à noter qu'elles s'appliquent aux contrats de crédits existants avant cette date ainsi qu'à ceux conclus après cette date²⁰⁰.

8.2. CCP : nouvelle plateforme BECRIS

La Centrale des crédits aux particuliers (CCP) a récemment été intégrée dans la plateforme Belgian Extended Credit Risk Information System (BECRIS).

¹⁹² La loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice préc., art. 56.

¹⁹³ C. jud., art. 168, al. 3.

¹⁹⁴ Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3945/001, p. 34.

¹⁹⁵ Loi du 5 novembre 2023 portant dispositions diverses en matière d'économie, *M.B.*, 11 décembre 2023, p. 116777.

¹⁹⁶ Loi du 5 novembre 2023 préc., art. 17.

¹⁹⁷ Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'économie, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3392/001, p. 21.

¹⁹⁸ Loi du 5 novembre 2023 préc., art. 18.

¹⁹⁹ Commentaire des articles préc., *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3392/001, p. 22.

²⁰⁰ Loi du 5 novembre 2023 préc., art. 121 et 124.

Ce système intégré de collecte de données de crédit a été mis en place par la Banque nationale de Belgique (BNB) pour s'aligner sur les exigences et standards imposés par la Banque Centrale Européenne (BCE)²⁰¹.

BECRIS rassemble donc à présent les données collectées dans le cadre du Registre des crédits aux entreprises (RCE) et de la CCP²⁰².

Si le RCE utilise cette plateforme depuis 2022, la migration vers BECRIS est une nouveauté pour la CCP. Depuis janvier 2024, les prêteurs alimentent BECRIS des données anciennement entrées dans la CCP. La transition officielle date du 1er mai 2024, date depuis laquelle la consultation des données de l'ancienne CCP se fait par l'intermédiaire de BECRIS, la CCP n'existant désormais plus comme entité individuelle²⁰³.

9. Divers

9.1. Quelques changements pour l'administrateur de personne protégée

9.1.1. Adaptation du statut de l'administrateur de biens et de la personne

La [loi du 8 novembre 2023 relative au statut d'administrateur d'une personne protégée](#)²⁰⁴, réforme le statut des administrateurs de biens et de la personne. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} septembre 2025 au plus tard.

Une distinction sera reconnue légalement entre la catégorie des administrateurs **familiaux**, d'une part, et **professionnels**, d'autres part. Les administrateurs professionnels sont représentés par tous ceux qui n'entrent pas dans la définition des administrateurs familiaux²⁰⁵. Chaque catégorie aura ainsi ses propres conditions pour exercer le mandat.

S'agissant des administrateurs professionnels, un **registre national des administrateurs professionnels** sera mis en service²⁰⁶. L'administrateur devra s'y inscrire, sans quoi il ne pourra pas intervenir en qualité de mandataire dans le cadre d'une protection extrajudiciaire²⁰⁷ et sa désignation par préférence ne sera pas homologuée par le juge²⁰⁸. Si aucune préférence quant à l'administrateur à désigner n'a été faite ou que celle-ci n'a pas pu être suivie, et si le juge de paix ne peut désigner un administrateur familial, il désignera un administrateur professionnel inscrit au registre²⁰⁹. Un administrateur professionnel cessant d'être inscrit au registre sera remplacé par le juge de paix²¹⁰.

²⁰¹ « BECRIS – Belgian extended credit risk information system » in *Banque Nationale de Belgique* [en ligne] [consulté le 7 février 2025] URL : https://www.nbb.be/doc/cr/ccp/becris_quickguide_fr.pdf

²⁰² « BECRIS – Belgian extended credit risk information system » in *Banque Nationale de Belgique* [en ligne] [consulté le 7 février 2025] URL : https://www.nbb.be/doc/cr/ccp/becris_quickguide_fr.pdf

²⁰³ « Rapport annuel 2023 » in *Union Professionnelle du Crédit* [en ligne] [consulté le 7 février 2025] URL : <file:///C:/Users/MaelleServais-OCE/Downloads/2023%20FR.pdf>

²⁰⁴ Loi du 8 novembre 2023 relative au statut d'administrateur d'une personne protégée, *M.B.*, 30 novembre 2023, p. 111307.

²⁰⁵ Loi du 8 novembre 2023 préc., art. 3.

²⁰⁶ Loi du 8 novembre 2023 préc., art. 2 et 3.

²⁰⁷ Loi du 8 novembre 2023 préc., art. 2.

²⁰⁸ Loi du 8 novembre 2023 préc., art. 4.

²⁰⁹ Loi du 8 novembre 2023 préc., art. 5.

²¹⁰ Loi du 8 novembre 2023 préc., art. 7.

Pour être inscrit au registre, certaines **conditions** sont prévues²¹¹ :

- avoir suivi une formation initiale et continue tout au long de la période d'inscription au registre²¹² ;
- respecter et adhérer au code de déontologie ;
- présenter des garanties d'aptitude, d'indépendance et d'impartialité ;
- disposer des capacités matérielles et financières ;
- ne pas avoir fait l'objet de sanction disciplinaire incompatible avec la fonction dans les dix ans ;
- ne pas avoir été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle (condamnation coulée en force de chose jugée), à l'exception notamment des infractions de roulage.

9.1.2. Nouvelle rémunération de l'administrateur de biens et de la personne

L'article 497/5 de l'ancien Code civil qui prévoit la rémunération des administrateurs a également été intégralement réformé²¹³. Ce changement est en vigueur depuis le **1^{er} juillet 2024**²¹⁴.

Une grande nouveauté : tant les administrateurs professionnels que familiaux peuvent percevoir une rémunération²¹⁵.

Selon cette réforme, la rémunération se décompose en 4 postes :

- la rémunération forfaitaire ;
- les devoirs exceptionnels ;
- les frais exceptionnels ;
- les frais de déplacement.

La **rémunération forfaitaire** couvre les prestations fournies et les frais exposés dans le cadre de la gestion quotidienne du patrimoine de la personne protégée. La rémunération forfaitaire de base s'élève à 1.000 euros par an et par administration sans pouvoir excéder le revenu mensuel moyen de la personne protégée et est augmentée de 125 euros la première année ainsi que de 5% des revenus annuels de la personne protégée supérieurs à 20.000 euros. S'agissant des revenus de la personne protégée à prendre en considération, il est renvoyé à l'arrêté royal du 18 mai 2024²¹⁶, entré en vigueur au 1^{er} juillet 2024.

²¹¹ Loi du 8 novembre 2023 préc., art. 27.

²¹² Plus précisément : « avoir suivi une formation théorique et pratique agréée comportant un volet juridique dans des domaines utiles à l'exercice de ses missions, un volet sur la gestion de l'administration au quotidien, un volet sur la connaissance des troubles médicaux affectant les personnes protégées, un volet sur la manière de communiquer avec la personne protégée et son entourage et un volet sur les règles déontologiques applicables aux administrateurs professionnels ou, en cas de prolongation, une formation continue agréée de huit heures au cours des deux années écoulées » selon la loi du 8 novembre 2023 préc., art. 27, § 2, al. 1, 1^o.

²¹³ Loi du 8 novembre 2023 préc., art. 9.

²¹⁴ Loi du 8 novembre 2023 préc., art. 37 ; Arrêté royal du 18 mai 2024 déterminant les revenus qui peuvent être pris en compte dans le calcul de la rémunération des administrateurs ainsi que les frais et les devoirs qui peuvent être considérés comme exceptionnels, *M.B.*, 14 juin 2024, p. 75318, art. 4.

²¹⁵ Projet de loi relatif au statut d'administrateur d'une personne protégée, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°55-3544/001, p. 24.

²¹⁶ Arrêté royal du 18 mai 2024 déterminant les revenus qui peuvent être pris en compte dans le calcul de la rémunération des administrateurs préc., art. 1.

Les parents de la personne protégée ne perçoivent aucune rémunération pour les prestations fournies dans le cadre de la gestion quotidienne du patrimoine de la personne protégée. Seuls 300 euros par an peuvent leur être alloués pour rembourser les frais engagés pour les prestations.

Les **devoirs exceptionnels** sont les actes qui sortent de la gestion quotidienne du patrimoine de la personne protégée. Ils sont rémunérés à concurrence de 125 euros maximum par heure. L'arrêté royal du 18 mai 2024 établit une liste non exhaustive d'exemple de devoirs étant considérés comme exceptionnels²¹⁷.

Les **frais exceptionnels** sont les frais dont le montant dépasse celui auquel on aurait pu normalement s'attendre dans le cadre d'une gestion ordinaire ou d'un devoir exceptionnel. Ils sont remboursés sur base de leur pièce justificative. Cependant, une autorisation préalable du juge à engager de tels frais est nécessaire lorsque leur montant dépasse 500 euros²¹⁸.

Les **frais de déplacement** exposés dans le cadre de la gestion ordinaire sont compris dans la rémunération forfaitaire. Par contre, les frais de déplacement exposés dans le cadre d'un devoir exceptionnel donnent droit à l'indemnité kilométrique prévue pour les membres du personnel de la fonction publique fédérale.

9.1.3. Nouveau rôle de l'administrateur après le décès de la personne

Le nouvel article 499/19 de l'ancien Code civil²¹⁹ en vigueur depuis le 6 janvier 2024 clarifie les compétences de l'administrateur après le décès de la personne protégée lorsqu'elles sont prolongées par une ordonnance du juge de paix en l'absence d'héritiers qui se seraient signalés.

Jusqu'ici, le paiement des rémunérations et indemnités dues à l'administrateur, des frais funéraires, des créances privilégiées sur meubles et des frais de séjour en maison de repos n'entraient dans les compétences prolongées de l'administrateur que pour autant qu'ils soient **antérieurs au décès**. À présent, cette condition d'antériorité au décès est uniquement maintenue pour les frais de séjour en maison de repos.

9.2. **Start My Succession**²²⁰

StartMySuccession est un site internet à destination des citoyens. Il reprend les informations concrètes afin de les aider dans leurs démarches après le décès d'un proche. Il y est ainsi expliqué les **premières étapes** à suivre, les documents à rassembler, les personnes à qui s'adresser, la procédure de refus d'héritage, de blocage de compte bancaire ou encore de rédaction de déclaration de succession.

StartMySuccession est également destiné aux citoyens souhaitant éviter certains tracasseries à ses héritiers, via des informations quant aux dispositions à prendre **de son vivant** (testament, pacte

²¹⁷ Arrêté royal du 18 mai 2024 déterminant les revenus qui peuvent être pris en compte dans le calcul de la rémunération des administrateurs préc., art. 2.

²¹⁸ Arrêté royal du 18 mai 2024 déterminant les revenus qui peuvent être pris en compte dans le calcul de la rémunération des administrateurs préc., art. 3.

²¹⁹ Loi du 19 décembre 2023 portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire, *M.B.*, 27 décembre 2023, p. 123028, art. 15, entrée en vigueur le 6 janvier 2024.

²²⁰ « Lancement du site StartMySuccession : un soutien pour organiser ou gérer une succession, étape par étape » in *Notaire.be* [en ligne] [consulté le 5 février 2025] URL : <https://www.notaire.be/planifier-ma-succession/nouveautes/lancement-du-site-startmysuccession-un-soutien-pour-organiser-ou-gerer-une-succession-etape-par-etape>.

successorale, donation...) ou encore via une brochure à remplir relative aux souhaits de la personne.

9.3. Prix maximal du service bancaire de base au 1^{er} janvier 2025

L'article VII.57, §3 du Code de droit économique prévoit un forfait minimal pour le service bancaire de base fixé à 12 euros, tout en prévoyant une adaptation de ce montant par arrêté royal. Ainsi, l'arrêté royal du 7 septembre 2003²²¹ fixe une première augmentation de ce montant, fixé à **19,86 euros** depuis le 1^{er} janvier 2025²²².

9.4. Accès du médiateur à la Banque-Carrefour véhicules

Depuis le **5 août 2024**, les médiateurs de dettes, les curateurs et les administrations ont accès à la Banque-Carrefour des véhicules²²³.

Cette base de données permet « *d'assurer la traçabilité des véhicules depuis le jour de leur construction ou de leur importation, ou de leur acquisition sur le territoire belge jusqu'au jour de leur destruction ou de leur exportation* », ainsi que « *d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation* »²²⁴.

L'accès aux médiateurs de dettes facilite donc l'exercice de leurs **missions légales** relatives à l'inventaire du patrimoine, aux enquêtes de solvabilité et à l'évaluation de la valeur du véhicule.

²²¹ Arrêté royal du 7 septembre 2003 portant certaines mesures d'exécution de la loi du 24 mars 2003 instaurant un service bancaire de base, *M.B.*, 16 décembre 2005, p. 54064.

²²² « Prix maximal du service bancaire de base. - Arrêté royal du 7 septembre 2003 portant certaines mesures d'exécution de la loi du 24 mars 2003 instaurant un service bancaire de base », Service public fédéral économie, P.M.E., classes moyennes et énergie, URL : https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2024/12/05_1.pdf#page=306.

²²³ Loi du 25 mai 2024 modifiant la loi du 19 mai 2010 portant création de la banque-carrefour des véhicules, *M.B.*, 26 juillet 2024, p. 88611, entrée en vigueur le 5 août 2024.

²²⁴ Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, *M.B.*, 28 juin 2010, p. 39706, art. 5.